



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-038

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2019-04-01-003 - AI 16_2019_04_01_003 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière" (25 pages) Page 4
- 86-2019-03-28-005 - AI 2019_DDT_N°133 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente (38 pages) Page 30
- 86-2019-04-05-001 - AP 2019_DDT_SEB_N°152 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps). (5 pages) Page 69

DRFIP

- 86-2019-04-02-002 - Décision portant nomination d'un gérant intérimaire du SPF de Poitiers3 (1 page) Page 75

Préfecture de la Vienne

- 86-2019-04-05-002 - arrêté 2019 CAB 123 du 5 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point, - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtelleraut nord » situé sur la commune de Châtelleraut, desservi par le-dit rond-point ; (2 pages) Page 77
- 86-2019-04-02-005 - Arrêté n°2019 DCL-BER 192 en date du 2 avril 2019 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne. (5 pages) Page 80
- 86-2019-04-02-004 - Arrêté n°2019 DCL-BER-193 en date du 2 avril 2019 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne. (5 pages) Page 86
- 86-2019-04-02-003 - Arrêté n°2019-DCL-BER-195 en date du 2 avril 2019 autorisant le renouvellement à titre permanent de l'utilisation d'une plateforme ULM sur le territoire de la commune de Brigueil-le-Chantre. (4 pages) Page 92

86-2019-04-03-001 - Arrêté portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducatif de Prism, sis 14 rue de la Demi-lune 86000 POITIERS (4 pages)

Page 97

86-2019-03-28-006 - Arrêté portant tarification du service de réparation pénale du PRISM de l'ADSEA 86 (4 pages)

Page 102

Direction départementale des territoires

86-2019-04-01-003

AI 16_2019_04_01_003

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
2019-2020

à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne,
de la Péruse, du Bief,
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de
l'Argence, de la Nouère,
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la
limite départementale entre la Charente
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la
Bonnardelière"



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief,
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 7 mars 2019;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Vienne en date du 7 mars 2019;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente-Maritime en date du 11 mars 2019;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Deux-Sèvres en date du 26 mars 2019;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique Cogest'Eau dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

A R R Ê T E N T

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective Cogest'Eau

Z.E. Ma Campagne - 53 Impasse Louis Daguerre - 16000 ANGOULEME

représenté par monsieur Sébastien Schaeffer son président, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2019-2020 sont détaillés en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019-2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2020 selon la décomposition période-usage suivante:

- ⇒ Période étiage printemps-été : du 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2019
- ⇒ Période hivernale hors étiage (VH): du 1^{er} octobre 2019 au 31 mars 2020
 - ✓ Recharge plans d'eau ou retenues de substitution,
 - ✓ Maraîchage, ...

Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018-2019 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2019-2020.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En phase d'exploitation

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

EAUX SUPERFICIELLES :

Le volume étiage autorisé (VE) est le volume prélevable entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2019 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 14 juin au 30 septembre 2019 le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé du 1^{er} avril au 14 juin selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)..

Sur les unités hydrographiques de **Charente-Amont, Bonnardelière, Charente-Aval et Né**, pour la période du 1^{er} avril au 13 juin 2019, un volume additionnel de printemps (VAP) peut être

attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. Ce volume n'est pas reportable après le 13 juin.

L'attribution de ce volume additionnel de printemps est conditionnée aux valeurs décrites dans le tableau suivant :

Unités hydrographiques	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station Vindelle (<i>La Côte</i>) et Piézo Ruffec	> 20 m ³ /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Piézo Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Bonnardelière</i>	> -7,00 m au 15 mars
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	> 40 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars
Né	Station Salles d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	> 2 700 l/s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume hivernal autorisé (VH), hors période d'étiage, est le volume prélevable entre le 1er octobre 2019 et le 31 mars 2020

EAUX STOCKÉES :

Le volume hivernal autorisé (VH) est le volume prélevable nécessaire pour le remplissage de la réserve ou plan d'eau en période hivernale, hors période d'étiage. Ce volume est limité à la contenance de l'ouvrage.

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau

Les préleveurs irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

EAUX SOUTERRAINES :

Le volume étiage autorisé par ouvrage (VE) pour les prélèvements effectués dans la "nappe de la Bonnardelière" et dans la zone de gestion "Péruse Z-06a et Z-06b" est le volume prélevable entre le 1er avril 2019 et le 30 septembre 2020 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Le volume annuel autorisé par ouvrage (VA) pour les autres prélèvements effectués en "nappe souterraine déconnectée" est le volume prélevable entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2020 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

RETENUES DE SUBSTITUTION :

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2019 et le 15 avril 2020, suivant les dispositions réglementaires notifiées au préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment:

- ⇒ L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible;
- ⇒ L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003;
- ⇒ Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant

dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Tenue du registre d'exploitation (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque préleveur irrigant sur un registre spécialement ouvert à cet effet en fonction des différentes ressources.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, **même en cas de non-consommation.**

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ⇒ Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3);
- ⇒ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Charente, Dordogne et Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3);
- ⇒ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Les préfets de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne notifient à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition homologué et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter;

Article 7 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.


Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le maire de la commune d'Angoulême, les maires des communes sur les secteurs des sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les chefs des agences françaises pour la biodiversité (AFB) de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Angoulême, le 1er avril 2019

La Préfète de la Charente,
Coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

La Préfète

Marie LAHIS



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief,
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite


Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Fait à La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime,

- Pour le Préfet -
Le Secrétaire Général


Pierre-Emmanuel PORTHERET



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonze, de la Péruse, du Bief,
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Fait à Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Isabelle DAVID



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

**Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief,
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Fait à Poitiers

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

OUGC COGEST'EAU : PAR 2019-2020 - Annexe 1

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-001	SCEA AUGIER G-P	PT-16-SU-AR-001	483230	6520980	16	CHAMPNIERS	Les Giraudières	ZA 35	F	45		42 460		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-002	EARL CHAMP JOYEUX	PT-16-SU-AR-002	479983	6518757	16	CHAMPNIERS	L'en Dessous	AC 56	F	60		18 670		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-003	EARL DE L'AIGUILLE	PT-16-SU-AR-003	479969	6519094	16	CHAMPNIERS	La Fontenelle	OQ 654	F	45		20 000		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-004	EARL TOURNIER	PT-16-SU-AR-004	479738	6518815	16	CHAMPNIERS	Les Naudins	AC 443	F	70		55 230		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-005	EARL DE LA MARVAILLÈRE - EARL DE L'AIGUILLE	PT-16-SU-AR-006	480530	6519322	16	CHAMPNIERS	Les Fougères	OQ 110	F	110		59 500		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-007	481670	6521325	16	ANAI	Pinelot	ZE 18	F	50		31 100		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-008	481452	6520329	16	CHAMPNIERS	Pré du Breuil	AI 320	F	120		28 400		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-008	GUINDON Hélène	PT-16-SU-AR-010	483814	6520837	16	ANAI	Prés Personniers	ZD 48	F	30		24 710		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-009	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SU-AR-011	480341	6519211	16	CHAMPNIERS	Les Fougères de Churet	OQ 763	F	170		50 980		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-010	NORMANDIN Sylviane	PT-16-SU-AR-012	483010	6523956	16	ANAI	L'étang	ZB 8	F	40		17 820		
Total EAUX SUPERFICIELLES ARGENCE :														348 870		

EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-001	BAUDINAUD Jean-Christophe	PT-16-SU-AI-001	488136	6544229	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 104	F	70		60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-002	GAEC CHAMPENOIS	PT-16-SU-AI-002	495720	6546419	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	La Croix	0A 226	F	25		20 000		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-003	GAEC ALBERT	PT-16-SU-AI-003	491825	6546337	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Pougné	0B 29	F	60		54 300		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-004	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-AI-004	489143	6545152	16	SAINT-GEORGES	Font Piaux	0A 741a	F	150		120 000		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-004	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-AI-005	487088	6543761	16	POURSAC	Villeneuve	ZD 109	F	70		20 000		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-005	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-AI-006	488126	6544220	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 23	F	100		128 000		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-005	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-AI-007	488126	6544220	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 23	F	50		25 000		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-006	SCEA METAIRIE DE GARNAUD	PT-16-SU-AI-008	486671	6543461	16	POURSAC	Champs de l'Isle	ZN 33	F	20		13 000		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-007	MUSSET Patrick	PT-16-SU-AI-009	488360	6552782	16	BIOUSSAC	Oyer	ZO 2	F	80		60 700		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-008	EARL DU MOULIN JOLI	PT-16-SU-AI-010	491490	6552474	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Moutardon - Le Bois Joli	0E 99	F	60		58 600		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-009	FERME DU MAS	PT-16-SU-AI-011	488593	6551973	16	BIOUSSAC	Le Mas	ZL 67	F	15		9 000	1 500	
Total EAUX SUPERFICIELLES ARGENTOR-IZONNE :													568 600	1 500		

EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-001	AUBINAUD Kathy	PT-16-SU-AG-001	466738	6532924	16	MONS	Rancogne	AL 55	F	225		77 720		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-003	DOUBLET Jean Marie	PT-16-SU-AG-003	462264	6529498	16	VAL-D'AUGE	Pré La Brousse	051-ZC 4	F	35		19 250		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-004	EARL DE MONTAIGON	PT-16-SU-AG-004	465385	6532152	16	MONS	Montaigon	ZT 32	F	70		28 700		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-005	SCEA DU BARDONNEAU	PT-16-SU-AG-005	460189	6530515	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 78	F	30		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-005	SCEA DU BARDONNEAU	PT-16-SU-AG-006	460356	6530426	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 31	F	30		5 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-006	EARL DU LOGIS DE MORTIER	PT-16-SU-AG-007	457865	6529468	16	VAL-D'AUGE	Les Grandes Versennes	017-ZK 3	F	30		34 670	1 300	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-006	EARL DU LOGIS DE MORTIER	PT-16-SU-AG-017	459084	6530691	16	VAL-D'AUGE	Le Grand Pré	000-ZH 84	F	4		2 600		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-007	EARL LES CHARRIERS	PT-16-SU-AG-008	458168	6529808	16	VAL-D'AUGE	Les Frouins	017-ZH 04	F	40		26 660		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-008	GAEC DE LANVILLE	PT-16-SU-AG-009	467888	6534335	16	MARCILLAC-LANVILLE	La Cloitrie	ZO 78	F	18		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-009	GUEDON Philippe	PT-16-SU-AG-010	465631	6529900	16	GOURVILLE	Ferrières	156-ZP 40	F	22		5 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-011	SAUVAGE Jean-Yves	PT-16-SU-AG-012	459934	6528950	16	VAL-D'AUGE	Le Marais des paccages	228-OC 199	F	60		16 140		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-012	MARRY Jérémy	PT-16-SU-AG-013	460203	6532538	16	VAL-D'AUGE	Les Trois Ormeaux	000-0A 327	F	100		29 530		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-013	EARL DU MARRONNIER	PT-16-SU-AG-014	467063	6532348	16	MARCILLAC-LANVILLE	L'Aubarde	ZN 41	F	45		5 600		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-013	EARL DU MARRONNIER	PT-16-SU-AG-015	467784	6531351	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Creusefond	ZM 119	F	75		11 200		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-015	SCEA PEROT Jean-Guy	PT-16-SU-AG-019	460265	6531484	16	VAL-D'AUGE	Champs du Gâts	000-ZH 43	F	60		17 930		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-015	SCEA PEROT Jean-Guy	PT-16-SU-AG-020	460498	6530833	16	VAL-D'AUGE	Champs du Bardonnaud	000-ZE 65	F	20				
Total EAUX SUPERFICIELLES AUGÉ :													300 000	1 300		

EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-001	ASL LES PETITES OUCHES	PT-16-SU-AC-001	471786	6534181	16	AMBÉRAC	Les Petites Ouches	ZC 21	F	125		150 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-002	SARL BAUDOUIN	PT-16-SU-AC-002	468667	6549578	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Frédière	ZT 6	F	60		57 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-003	EARL BEAUMONT	PT-16-SU-AC-003	467377	6551084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Quantins	ZA 144	F	84		115 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-004	BOULNOIS Patrick	PT-16-SU-AC-004	461778	6543422	16	LUPSAULT	Le Petit Moulin	AB 225	F	80		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-004	BOULNOIS Patrick	PT-16-SU-AC-005	470322	6534989	16	AMBÉRAC	Le Goyaud	AB 76	F	80		82 740		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	BRIGOT Jean Paul	PT-16-SU-AC-006-F1	466895	6549432	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 246	F	70		50 500	3 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	BRIGOT Jean Paul	PT-16-SU-AC-006-F2	466895	6549432	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 246	F	30				
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	BRIGOT Jean Paul	PT-16-SU-AC-007	467186	6550016	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Pré Melleran	ZV 23	F	16		7 000	3 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-007	EARL DU CHENE ROUVRE	PT-16-SU-AC-009	467309	6551172	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 141	F	60		43 720		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-008	EARL DU RONDEAU	PT-16-SU-AC-010	468622	6550084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 6	F	110		56 730		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-008	EARL DU RONDEAU	PT-16-SU-AC-067	468622	6550084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 6	F	50		25 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-009	COTE Dominique	PT-16-SU-AC-011	460947	6537315	16	VERDILLE	Landonne	AE 1	F	90		80 500		

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-012	PRUDHOMME Félicien	PT-16-SU-AC-014	467487	6547433	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 41	F	110		114 617		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-013	EARL DE CHANTEMERLE	PT-16-SU-AC-015	467557	6541301	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	OC 80	F	120		74 855		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	EARL DE CHANTEREINE	PT-16-SU-AC-016	464651	6539110	16	ORADOUR	Marais commun	ZI 1	F	100		64 413		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	EARL DE CHANTEREINE	PT-16-SU-AC-017	464722	6539098	16	ORADOUR	Marais commun	ZO 95	F	100		64 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-015	EARL BBIO	PT-16-SU-AC-019	463291	6541811	16	LUPSAULT	Gaillard	AD 161	F	60		86 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-016	EARL DE LA CLIE	PT-16-SU-AC-021	469201	6543322	16	ÉBRÉON	Queue du pré	OA 721	F	120		27 300		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-018	SCEA DES ALLARDS	PT-16-SU-AC-023	465589	6551367	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Allards	ZY 149	F	120		12 830		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-019	EARL DES BOULEAUX	PT-16-SU-AC-024	465519	6542429	16	SAINT-FRAIGNE	Les Varennes	ZE 63	F	120		56 867		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-020	SCEA DU CAILLAUD	PT-16-SU-AC-031-C1	461915	6537140	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 53	F	100		67 678		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-021	EARL DU CHAMP GIGNOUX	PT-16-SU-AC-026	470628	6541976	16	ÉBRÉON	La Potonnière	OB 1516	F	30		19 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	PT-16-SU-AC-027	461409	6543898	16	LES GOURS	La Font Brisson	AH 102	F	100		20 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	PT-16-SU-AC-028	466988	6545286	16	SAINT-FRAIGNE	Merlageau	OE 218	F	60		35 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	PT-16-SU-AC-029	470111	6535435	16	MARCILLAC-LANVILLE	Langle	AC 71	F	130		40 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-023	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	PT-16-SU-AC-030	469308	6542540	16	ÉBRÉON	Fontaine de Siarne	ZD 24	F	150				
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-023	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	PT-16-SU-AC-065	468100	6540237	16	AIGRE	Chavillaud	411-ZB 71	F	120		173 783		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-024	EARL DU PRE DE LANDONNE	PT-16-SU-AC-031-C2	461915	6537140	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 53	F	100		70 734		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-024	EARL DU PRE DE LANDONNE	PT-16-SU-AC-032	462209	6537721	16	VERDILLE	Bel Air	AE 15	F	100		21 920		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-025	EARL GODY	PT-16-SU-AC-033	467363	6542120	16	SAINT-FRAIGNE	Fontaine des Aussegrains	OC 155	F	100		71 618		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-027	EARL LE CLOS DU CHAMBON	PT-16-SU-AC-035	464884	6542894	16	SAINT-FRAIGNE	La Conche - Pré Menard	YE 188	F	60		33 824		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-027	EARL LE CLOS DU CHAMBON	PT-16-SU-AC-036	467185	6543427	16	SAINT-FRAIGNE	Chambon - Pré de la Monge	AC 78	F	60		50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-028	EARL PRUDHOMME	PT-16-SU-AC-037	465646	6542319	16	SAINT-FRAIGNE	Culasson	YD 25	F	90		70 180		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-028	EARL PRUDHOMME	PT-16-SU-AC-038	469356	6548985	16	BRETTES	Les Renouvelis	ZO 34	F	150		38 500		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-029	SCEA GACOUGNOLLE Jean Claude	PT-16-SU-AC-039	471353	6543577	16	SOUVIGNÉ	Les Renardières	ZI 284	F	60		17 308		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-030	EARL DES OLIVETTES	PT-16-SU-AC-040	467354	6542110	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	OC 58	F	130		26 921		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-041	466757	6540140	16	SAINT-FRAIGNE	Briand	ZH 03	F	180		92 980		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-042	466765	6541878	16	SAINT-FRAIGNE	Jarland	YB 07	F	50		22 750		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-043	465710	6539754	16	ORADOUR	Coudret	AD 131	F	50		34 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-044	465713	6539739	16	ORADOUR	Coudret	AD 131	F	110		61 500		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-032	SCEA LE FOUR DU BREUIL	PT-16-SU-AC-045	462135	6536212	16	VERDILLE	Le Breuil	AI 258	F	100		62 250		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-033	SCEA DU BREUIL TIZON	PT-16-SU-AC-046	466746	6550606	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Métairie de Ferret	ZX 78	F	70		50 493		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-033	SCEA DU BREUIL TIZON	PT-16-SU-AC-047	467673	6550350	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil-Tizon	ZV 24	F	100		41 490		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-034	SCEA DU CHAMP DU FRENE	PT-16-SU-AC-048-F1	467116	6547550	16	LONGRÉ	Villemorin	OD 976	F	80			192 321	6 400
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-034	SCEA DU CHAMP DU FRENE	PT-16-SU-AC-048-F2	467132	6547578	16	LONGRÉ	Villemorin	OD 1056	F	82				
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-035	EARL DU GALIMENT	PT-16-SU-AC-049	461594	6539365	16	BARBEZIÈRES	La Prairie	ZC 31	F	70		30 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-035	EARL DU GALIMENT	PT-16-SU-AC-050	460126	6539473	16	BARBEZIÈRES	Le Bourg	ZA 108	F	70		30 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-036	LEROUX Daniel	PT-16-SU-AC-051	467286	6551207	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 139	F	80		51 111		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-038	EARL MOINE Julien	PT-16-SU-AC-054	469128	6543200	16	SAINT-FRAIGNE	Prépiraud	ZX 60	F	80		39 057		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-038	EARL MOINE Julien	PT-16-SU-AC-055	469022	6542968	16	SAINT-FRAIGNE	La Fonforton	ZX 74	F	140		135 510		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-039	GAEC DES GOYAUDS	PT-16-SU-AC-056	470323	6534984	16	AMBÉRAC	Le Goyaud	AB 76	F	100		79 520		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-040	SCEA DE LA TONNELLE	PT-16-SU-AC-057	465803	6535797	16	SAINT-FRAIGNE	Culasson	AH 10	F	70		26 150		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-058	462912	6544710	16	LES GOURS	Les Eaux	AC 01	F	390		66 190		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-059	463291	6544362	16	LES GOURS	Le Champ Rouge	AC 04	F	130		22 410		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-060	467513	6545341	16	SAINT-FRAIGNE	Grange à Chauvet	OE 30	F	120		21 150		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-061	467430	6546151	16	SAINT-FRAIGNE	Pré de Lualier	ZM 25	F	230		57 660		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-043	SCEA DU DOMAINE DE L'ANGLEE	PT-16-SU-AC-063	464129	6535795	16	MONS	Prairie des Juifs	ZE 51	F	110		42 181		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-045	PRUDHOMME Jean-Marc	PT-16-SU-AC-052	466627	6538167	16	ORADOUR	La Rivière	AK 65	F	100		80 859		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-046	SCEA CLEMENT Michel	PT-16-SU-AC-053	469106	6542516	16	ÉBRÉON	Les Fontaines	ZD 16	F	60		6 150		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-047	ROBLET Didier	PT-16-SU-AC-066	468733	6537253	16	AIGRE	Sous le Pont	ZD 01	F	8		4 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-1703105	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-1703105	456548	6542210	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 53		65		42 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-17033107	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-17033107	456467	6542226	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 53		65		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171488	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-171488	456527	6542224	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 53		65		23 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171550	SCEA LA FONT BRISSON	PT-17-SU-AC-1702230	457718	6545017	17	CHIVES	Les Coux	ZB10		80		25 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-95477100	BEGEON Patrick	PT-17-SU-AC-1702229	455965	6547869	17	VILLIERS-COUTURE	La Touche - La Metairie	ZI 33		15		2 200		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-39	GAEC LA GIRARDIERE	PT-79-SU-AC-79425	467074	6562390	79	MELLERAN	Pré Guillon	ZP 91		20		14 500		

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-48	SCEA FORTIN	PT-79-SU-AC-79055	464463	6559574	79	ARDILLEUX	Le Grand Clos	OB 655		50		50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-48	SCEA FORTIN	PT-79-SU-AC-79119	464722	6559522	79	ARDILLEUX	Le Clos	OB 655		60		50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-49	EARL CHAVOUET	PT-79-SU-AC-79180	462932	6547148	79	COUTURE-D'ARGENSON	Moulin Neuf	AS 20		80		115 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-51	EARL LES CHIRONS	PT-79-SU-AC-79111	462262	6548892	79	COUTURE-D'ARGENSON	Champ de Touchillard	AI 130		60		11 410		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-51	EARL LES CHIRONS	PT-79-SU-AC-79196	461785	6547926	79	COUTURE-D'ARGENSON	Les Vignes des Vallées	AT 244		60		17 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-52	AUMAND Laurent	PT-79-SU-AC-79774	465190	6552176	79	LOUBILLÉ	Bois Naudouin	ZI 17		65		108 090		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-53	EARL LA ROCHONNIERE	PT-79-SU-AC-79237	465130	6552035	79	LOUBILLÉ	La Rochonnière	ZI 254		130		63 550		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-53	EARL LA ROCHONNIERE	PT-79-SU-AC-79375	464599	6552915	79	LOUBILLÉ	Les Chétifs Champs	ZH 58-57		100		72 140		
Total EAUX SUPERFICIELLES AUME-COUTURE :														3 789 160	14 400	

EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-001	EARL DU MOULIN	PT-16-SU-BI-001	479514	6544601	16	TUZIE	Les Gravis	ZB 56	F	50		15 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-004	EARL CHAUSSEPIED	PT-16-SU-BI-004	479127	6540955	16	JUILLÉ	Bec Oiseau	OB 293	F	25		12 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-006	EARL PICAUD	PT-16-SU-BI-006	475937	6539909	16	LIGNÉ	Le Bourg	OE 324	F	20		6 150		
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-007	EARL GUYARD Christian	PT-16-SU-BI-007	476385	6537687	16	LIGNÉ	Chez Pauly	ZE 83	F	60		31 150		
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-008	GROLLEAU Jean Paul	PT-16-SU-BI-008	479195	6541098	16	JUILLÉ	Bec Oiseau - La Faux	OB 54	F	25		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-009	EARL MASSONNAUD	PT-16-SU-BI-009	478748	6545871	16	COURCÔME	Les Mossoheris	YL 30	F	40		23 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-010	RAGOT Guillaume	PT-16-SU-BI-010	479194	6545438	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 46	F	20		14 700		
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-011	EARL GRAINES DE VIE	PT-16-SU-BI-011	477295	6540700	16	JUILLÉ	Les Acheneaux	ZB 183	F	40		19 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-012	EARL LES RENASSONS	PT-16-SU-BI-012	476809	6540092	16	LIGNÉ	Anguillard	ZC 55	F	60		69 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES BIEF :														200 000		

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-001	ASA DE PUYRENAUD	PT-16-SU-CAD-001	477445	6514889	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 96	F	400	114 100	415 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-002	ASAI DE VARS-CHAMPNIERS	PT-16-SU-CAD-002	477757	6519360	16	VARS	Coursac	ZY 182	F	633	201 400	733 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-004	SCEA CHAMPS D'OLIVIER	PT-16-SU-CAD-005	475422	6516479	16	BALZAC	Les Reigniers	AH 33	F	60	35 000	35 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-005	DUJARDIN Didier	PT-16-SU-CAD-006	476647	6523565	16	VARS	Pré du Reclous	OB 1292	F	160		41 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-006	SCEA BRIAND	PT-16-SU-CAD-007	476089	6519607	16	VARS	Prairie de Coursac	ZY 68	F	235	36 900	134 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CAD-008-M1	474598	6515751	16	BALZAC	Grand Bois	OC 1172	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CAD-008-M2	476496	6517209	16	BALZAC	L'Houmade	ZH 17	M	40	4 000	14 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CAD-008-M3	475992	6515352	16	BALZAC	Gagne Vin	ZD 64	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CAD-009	475082	6516278	16	BALZAC	Le Chateau	AH 1a	F	80	18 500	67 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-008	MARTIN Vincent	PT-16-SU-CAD-010	474598	6519523	16	VARS	Fonciron	YB 165	F	150	21 000	76 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-009	SCEA DU NITRAT	PT-16-SU-CAD-011	476705	6523585	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	OC 124	F	130	31 700	115 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-011	EARL FAVRAUD	PT-16-SU-CAD-013	476978	6514977	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 322	F	135	5 000	90 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-012	EARL RULLIER	PT-16-SU-CAD-014	474019	6521551	16	MARSAC	Prés Gindraud	ZK 222	F	30		5 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-013	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CAD-015	474518	6515805	16	VINDELLE	La Grande Pièce	OC 686	F	55	14 000	50 000	1 500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-013	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CAD-016	474527	6515825	16	VINDELLE	La Grande Pièce	OC 686	F	25	400	1 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-014	GAEC DU RENCLOS	PT-16-SU-CAD-018	476034	6523348	16	VARS	Le Renclos	ZD 185	F	100	18 800	82 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CAD-019	475832	6519614	16	VARS	Ouche	YA 49	F	550	51 100	183 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CAD-020	476411	6519805	16	VARS	Ouche	ZY 76	F	550	51 000	183 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CAD-021-M2	474245	6520573	16	VARS	Les Iles	OK 709	M	60	2 000	7 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CAD-021-M3	476292	6519219	16	VARS	Les Iles	OK 735	M	60	1 200	4 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-018	ROUGIER Sébastien	PT-16-SU-CAD-024	475960	6519634	16	VARS	Rouhenac	YA 44	F	140	20 700	75 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-020	SCEA LES GRANDS SABLES	PT-16-SU-CAD-026	473197	6520475	16	MARSAC	Les Petits Prés	ZL 108	F	8	8 300	30 100	600	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-021	EARL LANEUZE	PT-16-SU-CAD-027	476087	6522039	16	VARS	Font Matheline	ZH 93	F	60	5 000	30 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-022	ASA DE MARSAC	PT-16-SU-CAD-028	473177	6520153	16	MARSAC	Les Cauris	ZL 86	F	730	60 000	460 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-022	ASA DE MARSAC	PT-16-SU-CAD-039	474085	6518815	16	MARSAC	Le Chatelard	ZM 163	F	450	40 000	307 600		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-023	GIRARD Dominique	PT-16-SU-CAD-029	477219	6513039	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 53	F	10		2 000	600	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-023	GIRARD Dominique	PT-16-SU-CAD-030	477074	6513554	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Bois des Gendarmes	AN 36	F	8		2 300	900	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-025	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CAD-033	477335	6513208	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 426	F	15	1 000	3 000	500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-025	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CAD-034	477231	6513137	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 410	F	15	1 000	3 000	500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-027	EARL MICHONNEAU	PT-16-SU-CAD-037	476445	6522757	16	VARS	La Prairie	OB 398	F	100	23 600	86 100		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-028	POISVERT David	PT-16-SU-CAD-038-C2	475749	6521717	16	VARS	Le Boquet	YD 30	F	80	18 500	67 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-001	GAEC FAUCONNET	PT-16-SU-CAND-001	474717	6516402	16	VINDELLE	La Rivière	ZH 62	F	130		112 800		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-002	ASA DE LA MOUVIERE	PT-16-SU-CAND-002	485092	6537975	16	MOUTONNEAU	La Mouvière	OB 598	F	710	156 500	382 000		

OUGC COGEST'EAU : PAR 2019-2020 - Annexe 1

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CAND-003	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 120	F	300		143 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CAND-003	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 120	F	150		280 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CAND-003	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 120	F	300		75 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CAND-003	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 120	F	75		280 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-004	ASL DE FOUQUEURE	PT-16-SU-CAND-007	472879	6533829	16	FOUQUEURE	Les Essards	ZV 70	F	240		160 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-006	BAUDINAUD Jean Christophe	PT-16-SU-CAND-009	485466	6543525	16	POURSAC	Métairie de Garnaud - Villeneuve	ZN 45	F	60		50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-007	EARL BAUSSANT Jean-Robert	PT-16-SU-CAND-010	479701	6537156	16	SAINT-GROUX	Sur les Levées	0A 128	F	120	25 600	93 100		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CAND-011	485539	6542925	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 95	F	60	16 750	61 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CAND-012	485539	6542925	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 95	F	80				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CAND-013	486597	6542937	16	CHENON	Le Peyrat	ZE 2	F	170	22 000	82 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CAND-014	486457	6539705	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - Prairie de La Cote	094-ZD 31	F	50				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CAND-015	486955	6540255	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - La Cote	094-ZD 59	F	60	12 000	45 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-010	BOURDAREAU Thierry	PT-16-SU-CAND-017	469327	6526347	16	GENAC-BIGNAC	Les Groies	000-ZV 45	F	60	10 400	37 700		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-011	EARL BOUTINOT	PT-16-SU-CAND-018	485988	6541713	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Pouzou	ZB 13	F	25		25 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-011	EARL BOUTINOT	PT-16-SU-CAND-019	486281	6546539	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Les Maines	0A 292	F	85		50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-012	GAEC DU GOYAUD	PT-16-SU-CAND-020	472971	6531765	16	AMBÉAC	Font de Mentresse	AI 3	F	130		87 600		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-014	CHADOUTEAU Claude	PT-16-SU-CAND-022	484894	6536333	16	MOUTON	Chez Rougier	ZO 47	F	60	3 000	25 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-015	CHALUFOUR Dominique	PT-16-SU-CAND-023	469139	6530052	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Broc	ZK 37	F	80	19 800	72 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-016	CLEMENT Jean-Michel	PT-16-SU-CAND-024	471244	6528042	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 28	F	60	2 500	20 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-016	CLEMENT Jean-Michel	PT-16-SU-CAND-025	469785	6530902	16	LA CHAPELLE	Le Bourg	0A 670	F	60	12 000	30 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-017	VIMPERE Benoit	PT-16-SU-CAND-026	468257	6526311	16	GENAC-BIGNAC	La Lienne	000-YC 38	F	70	16 500	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-017	VIMPERE Benoit	PT-16-SU-CAND-027	469097	6529220	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 22	F	75	16 500	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-018	COHO Jean François	PT-16-SU-CAND-028	487103	6537782	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Aunac - Magnerie	000-ZH 77	F	240	50 000	173 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-019	CORNU Pascal	PT-16-SU-CAND-029	484440	6536373	16	LICHÈRES	Prairie de Fontclaireau	ZB 30	F	60		29 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-020	CORNU Jean Pierre	PT-16-SU-CAND-030	484597	6536278	16	MOUTON	Chez Regnier	ZN 12	F	50	7 600	27 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-021	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-CAND-031	482802	6534609	16	PUYRÉAUX	Pré Ferrant	ZL 5	F	45		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-023	EARL DESVERGNES	PT-16-SU-CAND-033	485388	6548681	16	BARRO	La Gobert	0B 989	F	140	38 600	140 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-025	EARL BERTRAND	PT-16-SU-CAND-035	487024	6555347	16	TAIZÉ-AIZIE	Le Bourgneuf	ZC 72	F	70		85 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-026	EARL BLASAC Dominique	PT-16-SU-CAND-036	486533	6547407	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaie	0D 89	F	140	19 997	135 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-026	EARL BLASAC Dominique	PT-16-SU-CAND-037	486559	6547363	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaie	0D 101	F	50	20 000	24 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-027	EARL BOUTAN	PT-16-SU-CAND-038	480223	6537428	16	SAINT-GROUX	Sur Le Pont	ZA 123	F	90	10 000	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CAND-039	471001	6528046	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZR 2	F	60		35 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CAND-040-M1	470616	6528722	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 13	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CAND-040-M2	470999	6528108	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 46	M	40		18 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CAND-040-M3	470396	6528615	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 67	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CAND-040-M4	470255	6528848	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1239	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-029	EARL CHARRAUD	PT-16-SU-CAND-041	485337	6536860	16	LICHÈRES	Prairie de Lichères	ZH 96	F	60	1 000	20 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-030	GAEC DE BOISTILLET	PT-16-SU-CAND-042	487111	6555179	16	TAIZÉ-AIZIE	Le Petit Bourgneuf	AD 26	F	175	6 000	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-031	EARL DE LA FONTAINE	PT-16-SU-CAND-043	472747	6530879	16	AMBÉAC	Fond de l'Echo	AI 186	F	120	32 700	119 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-031	EARL DE LA FONTAINE	PT-16-SU-CAND-044	473044	6531265	16	AMBÉAC	Fond de Meutresse	AI 06	F	60	1 600	6 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-032	SCEA RIVERLAND LES ESSARD	PT-16-SU-CAND-045	506565	6550763	16	ALLOUE	Gelade	0A 487	F	40		25 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-033	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	PT-16-SU-CAND-046	485202	6544314	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Prrés de Touchimbert	0B 375	F	150	17 300	62 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-034	SCEA DU NITRAT	PT-16-SU-CAND-047	479136	6524557	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	La Planche	0E 429	F	180	13 700	50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-034	SCEA DU NITRAT	PT-16-SU-CAND-048	477782	6526032	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Brouyede	0G 396	F	80	16 500	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	PT-16-SU-CAND-050	483376	6536040	16	FONTCLAIREAU	Baudant	0B 1184	F	105	23 000	85 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	PT-16-SU-CAND-051	483411	6535767	16	FONTCLAIREAU	Baudant	0B 1183	F	120	19 200	70 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	PT-16-SU-CAND-052	483584	6535058	16	FONTCLAIREAU	Port Léger	ZD 31	F	60	6 900	25 100		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-037	GAEC DES DEUX GRANGES	PT-16-SU-CAND-053	479845	6537262	16	SAINT-GROUX	Les Poinconnettes	ZH 154	F	35	4 000	13 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-038	GAEC DES EAUX PENDANTES	PT-16-SU-CAND-054	485156	6548558	16	BARRO	Le Moulin	0C 398	F	120	76 000	117 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-039	EARL DES GAGNERIES	PT-16-SU-CAND-055	471404	6531122	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 23	F	100	15 000	55 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-041	GAEC DES MARTRES	PT-16-SU-CAND-057	485917	6554612	16	TAIZÉ-AIZIE	Font Martin	ZL 60	F	70	12 900	45 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-042	EARL Didier BAUSSANT	PT-16-SU-CAND-058	479502	6537028	16	SAINT-GROUX	Sur Les Levées	0A 125	F	140	34 200	124 700		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-043	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-CAND-059	485941	6543282	16	POURSAC	Villeneuve	ZN 63	F	70	10 000	40 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-044	EARL DU DOIRAT	PT-16-SU-CAND-060-M1	520643	6525682	16	LÉSIGNAC-DURAND	Foucherie	0B 650	M	60				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-044	EARL DU DOIRAT	PT-16-SU-CAND-060-M2	520301	6527170	16	LÉSIGNAC-DURAND	Doirat	0B 172	M	60	7 500	27 200		

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-046	EARL GALIMENT DES VIGNAUDS	PT-16-SU-CAND-063	477412	6535386	16	LUXÉ	La Grave	AK 22	F	160	4 500	78 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-048	GAEC LAURENT BLASAC	PT-16-SU-CAND-066	485464	6551892	16	CONDAC	Refousson	OB 233	F	112		30 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-049	EARL LE COTEAU DE LA MOUVIERE	PT-16-SU-CAND-067	487046	6537808	16	MOUTONNEAU	La Métairie	AD 85	F	60	20 000	70 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-050	GAEC LEAUD	PT-16-SU-CAND-068	486185	6545344	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Moulin Dernier	OB 379	F	200	18 400	67 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-051	SCEA LA GRANDE OIE	PT-16-SU-CAND-069	508916	6546151	16	AMBERNAC	Les Champs	OH 53	F	300		296 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-052	EARL LES GALERIES	PT-16-SU-CAND-070	475473	6533368	16	VILLOGNON	Les Fioux	ZD 144	F	60	40 000	45 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-054	EARL LES RENTES	PT-16-SU-CAND-072	475188	6535455	16	FOUQUEURE	Petit Pré	AD 19	F	100	4 000	56 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-054	EARL LES RENTES	PT-16-SU-CAND-073	477108	6535646	16	LUXÉ	La Grave	ZT 127	F	140	27 000	150 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-060	EARL POUPELIN	PT-16-SU-CAND-081	468742	6526513	16	GENAC-BIGNAC	Baisse du Chêne	000-YC 57	F	60	14 600	53 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-060	EARL POUPELIN	PT-16-SU-CAND-082	471394	6528401	16	GENAC-BIGNAC	Les Combeaux	000-ZO 71	F	40	11 750	43 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-061	EARL RULLIER	PT-16-SU-CAND-084	477230	6525139	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Prés Braud	OG 745	F	110	21 800	79 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-062	FRADIN Jean-Luc	PT-16-SU-CAND-085	485879	6552919	16	CONDAC	Le Magnoux	OA 56	F	120	8 000	56 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-063	GAEC ALBERT	PT-16-SU-CAND-086	486980	6552977	16	BIOUSSAC	La Riche	ZP 21	F	170	35 800	130 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-064	EARL BARBE	PT-16-SU-CAND-087	476637	6523658	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	OC 122	F	96	21 900	79 600		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	PT-16-SU-CAND-088-M1	468303	6531314	16	MARCILLAC-LANVILLE	Lastier	ZI 50	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	PT-16-SU-CAND-088-M2	469032	6531338	16	MARCILLAC-LANVILLE	Lastier	ZI 70_71_72_267	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	PT-16-SU-CAND-088-M3	470764	6531616	16	AMBÉAC	Le Petit Gourset	ZA 80	M	40	5 000	20 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	PT-16-SU-CAND-088-M4	469536	6530904	16	LA CHAPELLE	La Petite Rivière	ZA 24_26_27_30	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	PT-16-SU-CAND-088-M5	469818	6529777	16	LA CHAPELLE	La Petite Rivière	ZA 68	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-066	EARL DE CHAUFFOUR	PT-16-SU-CAND-089	485920	6554619	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 60	F	170	40 000	100 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-066	EARL DE CHAUFFOUR	PT-16-SU-CAND-090	486931	6554663	16	TAIZÉ-AIZIE	Les Forges	ZL 18	F	50	10 000	30 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-068	GAEC DE LA FONT DE L'ECHO	PT-16-SU-CAND-094	472729	6530863	16	AMBÉAC	Cote de Bissac	AI 207	F	300	63 500	231 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-069	GAEC DE LA GUIERCE	PT-16-SU-CAND-095	521007	6526396	16	PRESSIGNAC	La Guierce	OE 1175	F	60		50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-069	GAEC DE LA GUIERCE	PT-16-SU-CAND-173	521019	6526401	16	PRESSIGNAC	La Guierce	OE 1175	F	60		22 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-070	GAEC DE LA TOUCHE	PT-16-SU-CAND-096	468622	6530052	16	MARCILLAC-LANVILLE	La Touche	AM 57	F	220	55 500	202 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-071	SCEA MARIE AVRIL	PT-16-SU-CAND-097	485888	6551739	16	CONDAC	La Vergnée	ZA 2	F	120	55 000	90 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-072	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-CAND-098	466712	6526848	16	GENAC-BIGNAC	Tange	000-ZD 22	F	180	30 000	200 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CAND-099-M1	485663	6543405	16	POURSAC	Prairie de Villeneuve	ZN 64	M	90				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CAND-099-M2	485342	6544121	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 1	M	90	4 000	35 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CAND-099-M3	486410	6544279	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 10	M	90				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CAND-099-M4	486282	6546537	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	La Juillerie	OA 292	M	90				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-074	EARL DE SHIBBOLETH	PT-16-SU-CAND-100	480802	6536449	16	MANSLE	Chateau de Goué	OA 37	F	45	5 400	45 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-075	GAEC SCHAEFFER	PT-16-SU-CAND-101	471902	6531579	16	AMBÉAC	Petit Gourset	ZI 140	F	70	19 500	71 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-075	GAEC SCHAEFFER	PT-16-SU-CAND-102	472657	6531933	16	AMBÉAC	Les Sablons	AK 40	F	80	19 100	69 600		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-076	BIGET David	PT-16-SU-CAND-103	475326	6526012	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Argentine	OI 219	F	70	18 400	85 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-076	BIGET David	PT-16-SU-CAND-016	473106	6524086	16	VOUHARTE	La May	ZK 67	F	50	12 000	55 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-078	EARL DES TROIS REGIONS	PT-16-SU-CAND-106	515262	6521380	16	LE LINDOIS	La Courriere	OB 535	F	30	2 000	21 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-079	EARL DU CLOCHER	PT-16-SU-CAND-107-M1	472610	6531609	16	AMBÉAC	Petit Gourset	ZI 50	M	50				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-079	EARL DU CLOCHER	PT-16-SU-CAND-107-M2	472610	6531609	16	AMBÉAC	Palfoucaud	ZI 75	M	50	4 800	15 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-079	EARL DU CLOCHER	PT-16-SU-CAND-107-M3	472610	6531609	16	AMBÉAC	Palfoucaud	ZI 85	M	50				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-079	EARL DU CLOCHER	PT-16-SU-CAND-107	472610	6531609	16	AMBÉAC	Necoyaud	ZD 93	F	50	1 400	5 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-080	EARL LA MOUILLERE	PT-16-SU-CAND-108-M1	520694	6525560	16	MASSIGNAC	Le rivaud Brunet	OA 510	M	50		67 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-080	EARL LA MOUILLERE	PT-16-SU-CAND-108-M2	521061	6525543	16	MASSIGNAC	Les Charentes	OA 500	M	50				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-081	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CAND-109	472916	6527668	16	VOUHARTE	Champ Coutant	OF 40	F	85	21 200	83 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-083	EARL PERRON	PT-16-SU-CAND-111	478339	6533694	16	CELLETES	Chessandières	ZC 125	F	30		15 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-085	GIE DU GRAND PRE	PT-16-SU-CAND-114	486340	6541412	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - Le Grand Pré	094-ZE 21	F	360	100 000	327 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-086	EARL GRAMMATICO Loïc	PT-16-SU-CAND-115-C1	470585	6528195	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-OB 1156	F	50	9 900	45 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-086	EARL GRAMMATICO Loïc	PT-16-SU-CAND-116	471260	6528046	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 84	F	35		35 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-115-C2	470585	6528195	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-OB 1156	F	50		21 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-034-M1	472696	6527100	16	GENAC-BIGNAC	Grand Pré des fossés	043-ZK 30	M	30		7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-034-M2	471833	6527968	16	GENAC-BIGNAC	La Cave	000-OB 1029	M	30		7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-034-M3	471472	6527073	16	GENAC-BIGNAC	Les Soudates	000-ZS 21	M	30		7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-034-M4	471305	6528415	16	GENAC-BIGNAC	La Fagnouse	000-ZI 47	M	30		7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-034-M5	472156	6528078	16	GENAC-BIGNAC	Bois Penot	000-ZK 10	M	30		7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-034-M6	471423	6528063	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 83	M	30		7 000		

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-089	GROUPEMENT DE ROCHE	PT-16-SU-CAND-118	485167	6543632	16	CHENON	Métairie de Garnaud	OB 815	F	220	55 100	245 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-090	GROUPEMENT DE VERTEUIL	PT-16-SU-CAND-119	486003	6545624	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Le Pouzou	ZB 45	F	125	35 500	129 384		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-091	SCEA LE GRAND PLANTIER	PT-16-SU-CAND-120	478906	6534864	16	CELLETES	Le Renclos	OA 1130	F	210	36 800	134 100		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-092	JOFROIX Jean Pierre	PT-16-SU-CAND-121	473944	6524261	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Les Grands Ecuradiers	ZH 43	F	50		41 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-093	JOUENNE Joël	PT-16-SU-CAND-122	474555	6523884	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Chebrac	OD 240	F	115	21 500	78 100		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-095	MALMANCHE Eric	PT-16-SU-CAND-124	476819	6535691	16	LUXÉ	La Grave	AK 182	F	100	12 500	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-096	OLLIER Jean-Christian	PT-16-SU-CAND-125	475398	6536665	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	AN 21	F	60	127 500	127 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-097	OLLIER Christian	PT-16-SU-CAND-126	475398	6536665	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	AN 21	F	70	101 500	101 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CAND-127-M1	469564	6530981	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Lastier	ZI 67	M	80				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CAND-127-M2	469820	6529844	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 67	M	80			23 400	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CAND-127-M3	469832	6529762	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 68	M	80				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CAND-127-M4	470090	6529570	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 110	M	80				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CAND-128	471127	6531103	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 15	F	280		190 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-099	PAUBY Philippe	PT-16-SU-CAND-129	470883	6528995	16	LA CHAPELLE	Pré de la Tuilerie	ZC 7	F	80		28 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-100	PERRIN Pierre	PT-16-SU-CAND-130	486445	6545033	16	POURSAC	Villars	ZC 66	F	70	15 599	58 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-101	PROUST Serge	PT-16-SU-CAND-131	478227	6535439	16	CELLETES	Prairie de Celletes	ZH 38	F	80	35 000	67 650		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-102	SERTILLANGE Lionel	PT-16-SU-CAND-132	486866	6553750	16	TAIZÉ-AIZIE	La Vinatrie	AO 11	F	55		25 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-104	ROUFFAUD Jacques	PT-16-SU-CAND-135	487519	6557021	16	TAIZÉ-AIZIE	Rivière de Chigné	ZB 17	F	60	43 000	58 700		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-105	LALLUT Benjamin	PT-16-SU-CAND-136	469097	6529222	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 22	F	70		73 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-106	SCEA DE BOISVERT	PT-16-SU-CAND-137	485920	6554617	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 60	F	250	52 000	390 000	25 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-107	EARL DEMAILLE	PT-16-SU-CAND-138	485810	6551226	16	CONDAC	La Vergnée	ZB 4	F	80	10 000	50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-108	SCEA DES LIEUX-DITS	PT-16-SU-CAND-139	475777	6536510	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	ZB 66	F	250	33 000	226 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-109	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-CAND-140	514594	6520677	16	MASSIGNAC	Poumérout	F 593	F	50	31 000	8 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-110	SCEA LES PLANS	PT-16-SU-CAND-141	472489	6535785	16	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 602	F	140		100 250		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-111	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	PT-16-SU-CAND-144	485504	6551234	16	CONDAC	Rejalant	OA 123	F	260	40 000	210 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-112	SCEA METAIRIE DE GARNAUD	PT-16-SU-CAND-145	485434	6543429	16	CHENON	Métairie de Garnaud	OB 794	F	280	51 800	155 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-113	EARL SOURISSEAU Didier	PT-16-SU-CAND-146	472523	6533236	16	AMBÉRAC	Le Moulin	AD 135	F	90	17 800	64 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-114	SCEA TRIGEAU	PT-16-SU-CAND-147	469676	6528667	16	GENAC-BIGNAC	Pontour	000-OB 201	F	120		199 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-115	VERON Claude	PT-16-SU-CAND-148	476380	6536015	16	LUXÉ	Séhut	AL 333	F	70		53 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA RIVIERE	PT-16-SU-CAND-078	518609	6529078	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Le Bourg	D 227	F	60	10 000	40 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA RIVIERE	PT-16-SU-CAND-150	520123	6528036	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Sansac	OC 191	F	80	10 000	40 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA RIVIERE	PT-16-SU-CAND-171	521736	6527862	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Clos du Pierrail	OB 343	F	50	5 000	15 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	PT-16-SU-CAND-151	472875	6527732	16	VOUHARTE	Les Osles	OA 305	F	145	24 000	104 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	PT-16-SU-CAND-152	473257	6531367	16	AMBÉRAC	Fond de Neutresse	ZN 14	F	85	20 400	57 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	PT-16-SU-CAND-153	472740	6530875	16	AMBÉRAC	La Fond de L'Echo	AI 108	F	95	20 400	84 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-119	HENARD Didier	PT-16-SU-CAND-154	469090	6529213	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 22	F	160	21 400	78 000	10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-119	HENARD Didier	PT-16-SU-CAND-155	472270	6527940	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 38	F	100	10 800	39 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-120	EARL M-AGRI	PT-16-SU-CAND-156	486974	6542787	16	POURSAC	Petit Coteau	ZM 3	F	90	4 500	63 700		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-121	AUDEBRAND Emmanuelle	PT-16-SU-CAND-157	469008	6530260	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Broc	ZK 18	F	80	1 100	4 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-122	EARL DE LA DIGUE	PT-16-SU-CAND-158	520701	6527758	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Le Colombier	OB 853	F	40		45 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-123	EARL HENARD Serge et Xavier	PT-16-SU-CAND-159	469104	6529201	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 103	F	100	16 500	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-123	EARL HENARD Serge et Xavier	PT-16-SU-CAND-160	472270	6527940	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 38	F	50	9 000	31 800		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-124	GAEC LEBRET	PT-16-SU-CAND-161	513180	6536707	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Chez Braut	000-OE 639	F	100	15 000	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-125	EARL DU MARRONNIER	PT-16-SU-CAND-162	470249	6531849	16	MARCILLAC-LANVILLE	Petit Gourset	ZI 174	F	180		100 700		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-126	GAEC THIBAUD	PT-16-SU-CAND-164	515756	6531401	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Chabernaud	376-OA 868	F	40		33 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-127	EARL LES COTEAUX DE LA CHIZE	PT-16-SU-CAND-165	468757	6526640	16	GENAC-BIGNAC	La Chaisse Perrière	000-YD 33	F	80	10 000	54 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-128	GAEC DE LA FONT PELLERINE	PT-16-SU-CAND-167	464557	6527176	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Bruns	OA 1078	F	60		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-129	SCEA DE LA TOURETTE	PT-16-SU-CAND-168	475050	6533873	16	VILLOGNON	La Tourette	AB 3	F	26		8 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-131	GAEC DES 3 D	PT-16-SU-CAND-175			16	VILLEFAGNAN	La Fontaine		F	44		35 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-24	EARL ROUSSELOT Thierry	PT-86-SU-CA-72080	493701	6566415	86	SAVIGNÉ	La Martiniere			216	54 090	224 450		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-30	GAEC DE CHAUFFOUR	PT-86-SU-CA-73189	487826	6557275	86	LIZANT	Follemprie	OA 312		79	20 000	70 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-50	GAEC DE GORCE	PT-86-SU-CA-8			86	CHARROUX	La Chabretie			113	10 000	50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-50	GAEC DE GORCE	PT-86-SU-CA-88010	497470	6563830	86	CHARROUX	Pré de Breuil	OF 30		113	21 290	122 380		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-87	EARL DE L'EMARIÈRE	PT-86-SU-CA-79107	497470	6563830	86	CHARROUX	La Roche	OG 75		60	10 000	58 090		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-96	BOUROUMEAU Didier	PT-86-SU-CA-77088	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pellevoisin			39	10 050	40 870		

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-103	GAEC DE LA CHACLOUE	PT-86-SU-CA-87012	502054	6554949	86	CHATAIN	La Forge	OE 112		99	25 500	102 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-111	EARL DES LILAS DE FONTAFRÉ	PT-86-SU-CA-91042	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZH 50		79	10 000	69 450			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-140	GAEC DE BELLEVUE	PT-86-SU-CA-89016	493701	6566415	86	SAVIGNÉ	La Chauvelle Rie	OG 813		39		40 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-140	GAEC DE BELLEVUE	PT-86-SU-CA-90084			86	SAVIGNÉ	La Verdière			39		20 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-305	SCEA ZEPHYR	PT-86-SU-CA-91034	502054	6554949	86	CHATAIN	La Vergne	OH 267		69	10 000	100 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-377	EARL LAFRECHOUX PHILIPPE	PT-86-SU-CA-99006	502054	6554949	86	CHATAIN	Les Pres Bonneau			94	15 000	100 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-395	GAEC DE SAINT LAURENT	PT-86-SU-CA-96001	500109	6558850	86	ASNOIS	Taille Pierre	AO 311		90	7 000	73 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-421	SCEA MIREISPA	PT-86-SU-CA-76461	486262	6559122	86	VOULÈME	Le Roc	OP 523		99	31 150	126 730			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-454	GAEC DE CHEZ BELEAU	PT-86-SU-CA-90028	497470	6563830	86	CHARROUX	Greffier			89	10 000	90 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-495	GAEC DE LAITNERGIE	PT-86-SU-CA-90007	495553	6565117	86	SAVIGNÉ	Chez Brumelot			59	20 000	100 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-496	GAEC DE VERNEUIL	PT-86-SU-CA-89012	500109	6558850	86	ASNOIS	Pre du Moulin	OA 157		100	15 000	156 770			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-502	SCEA DU SAUDOUR	PT-86-SU-CA-73011	497470	6563830	86	CHARROUX	Pré du Breuil	OG 43		177	18 700	49 300			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-502	SCEA DU SAUDOUR	PT-86-SU-CA-90075	497470	6563830	86	CHARROUX	Pré du Breuil	OG 43		177	13 100	101 600			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-536	DUNOYER Alain	PT-86-SU-CA-77156	486754	6557504	86	VOULÈME	Pré de la Boutrie	ZM 18		64		61 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-542	GAEC EM TOURON	PT-86-SU-CA-99007	500109	6558850	86	ASNOIS	Fontaine des tuiles	OB 312		50		60 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-548	GAEC DE LA GARENNE	PT-86-SU-CA-99005	502054	6554949	86	CHATAIN	Les Villannieres	OD 497		79	10 000	110 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-555	PROSZENUCK Philippe	PT-86-SU-CA-118	502054	6554949	86	CHATAIN	Tezier	OA 309		69	20 050	81 560			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-560	GAEC DES RODERIES	PT-86-SU-CA-887015			86	CHARROUX	Les Roderies	MO 76		94	50 000	140 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-584	SCEA DE LERAY	PT-86-SU-CA-89015	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Leray	OH 93-96-97-146-147		74	15 980	64 990			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-631	EARL DE DALIDANT	PT-86-SU-CA-82115	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Dalidant			80	10 000	83 220			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-633	EARL DE LA TOUR CHEVAIS	PT-86-SU-CA-79229	485862	5559109	86	VOULÈME	Chez Blondin	OD 99		118	10 000	147 880			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-660	ROUGIER Jean-Marie	PT-86-SU-CA-89047			86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pre du Chambon	OB 4		118	10 000	102 760			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-738	EARL AIRAULT	PT-86-SU-CA-106	486262	6559122	86	VOULÈME	Chez Blondin	O 99-100		79	6 690	143 590			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-782	DRAGON Christophe	PT-86-SU-CA-87013	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pré de la Roche			79	15 000	97 160			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-784	EARL AUDOUIN	PT-86-SU-CA-79077	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZN 5184		79		103 230			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-797	GEAC DES BOURSALTS	PT-86-SU-CA-107	502054	6554949	86	CHATAIN	Sous Les Vignes - Bonifond	OD 236		30		66 350			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-799	GUENE Didier	PT-86-SU-CA-3040	497470	6563830	86	CHARROUX	La Chauvelerie et Charraux			30	6 000	22 200			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-811	GAEC DES 3 D	PT-86-SU-CA-90001	491574	6564180	86	CIVRAY	Moulin Minot			296		150 000			
EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-CIB-22	EARL DES RECHERS	PT-86-CIB-10405	493005	6556503	86	GENOUILLE	Les Congées			45	4 300	21 000			
EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-CIB-175	MASSERON François	PT-86-CIB-129	487826	6557275	86	LIZANT	Chez Poton			60		60 000			
EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-CIB-87	EARL DE L'EMARIÈRE	PT-86-CIB-93060	492617	6556334	86	GENOUILLE	L'Émarrière	ZT 001		50	5 000	20 000			
EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-CIB-558	EARL DE LA SOURCE - POINOT	PT-86-CIB-150	496186	6556232	86	SURIN	Le Cibou	OD2 506		140	15 000	60 000			
Total EAUX SUPERFICIELLES CHARENTE-AMONT :													3 640 096	17 656 364	39 600		

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-001	ASA de VIBRAC	PT-16-SU-CAVD-001	461546	6508656	16	VIBRAC	Grands Prés	ZD 45	F	200	39 000	184 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-002	BRUN Christopher	PT-16-SU-CAVD-002	469709	6507573	16	NERSAC	La Meure	AT 36	F	40		31 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-003	EARL DE LA VALLADE	PT-16-SU-CAVD-003	469653	6506374	16	NERSAC	Champ de la Rivière	AR 35	F	45		30 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-004	ASSOCIATION REGIE URBAINE	PT-16-SU-CAVD-004	469087	6508175	16	TROIS-PALIS	La Folie	OB 809	F	3	1 500	1 500	1 500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-005	EARL FUSEAU	PT-16-SU-CAVD-005	443463	6515968	16	JARNAC	Le Pré de la Grave	AS 116	F	250	4 100	3 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-006	EARL LES ALLEES	PT-16-SU-CAVD-006	437316	6513971	16	MERPINS	Ile Marteau	ZC 25	F	46	4 500	21 450		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-006	EARL LES ALLEES	PT-16-SU-CAVD-007	436931	6513960	16	MERPINS	Ile Marteau	ZB 67	F	46	4 500	21 450		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-008	EARL PETINIOT	PT-16-SU-CAVD-009-M1	461892	6506485	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	La Rivière	ZC 17	M	50				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-008	EARL PETINIOT	PT-16-SU-CAVD-009-M2	461632	6508518	16	ANGEAC-CHARENTE	Ile Domange	ZB 5	M	50				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-008	EARL PETINIOT	PT-16-SU-CAVD-009-M3	460913	6509682	16	VIBRAC	Les Grands Prés	ZD 111	M	50	5 700	27 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-008	EARL PETINIOT	PT-16-SU-CAVD-009-M4	460913	6509682	16	VIBRAC	Les Chenevières	ZB 22	M	50				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-008	EARL PETINIOT	PT-16-SU-CAVD-009-M5	462104	6507586	16	SAINT-SIMEUX	Pré Personnier	ZA 10_15	M	50				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-010	GAEC RENAUDIÈRES	PT-16-SU-CAVD-011	469411	6505557	16	NERSAC	Prise de la Garde	AR 212	F	45		47 800		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-010	GAEC RENAUDIÈRES	PT-16-SU-CAVD-012	472339	6508652	16	NERSAC	La Rivière de Fleurac	AH 01	F	60		27 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-013	SA DOMAINES REMY MARTIN	PT-16-SU-CAVD-015	447189	6510721	16	GENSAC-LA-PALLUE	Les Encloux	AP 52	F	60		27 800		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-014	DEBEAU Maryse	PT-16-SU-CAVD-016	461760	6505821	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Prairie de Boisragon	ZA 18	F	70		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-015	SARL AUBOIN-SAUVAGET	PT-16-SU-CAVD-025	456224	6511489	16	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES		OB 266	F	50	3 000	8 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-017	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CAVD-019	476203	6511646	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BK 170	F	25	600	2 500	1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-018	MAIRIE D'ANGOULEME	PT-16-SU-CAVD-020	476393	6510848	16	ANGOULÈME	Les Agriers	DM 212	F	65	3 600	17 000	4 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-019	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CAVD-021	475923	6511348	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BI 201	F	15	500	3 000	500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-020	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-CAVD-022	475810	6511368	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Pièces de la Charente	BS 121	F	12	700	2 500	1 200	

OUGC COGEST'EAU : PAR 2019-2020 - Annexe 1

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-001	BONNIN Maryse	PT-16-SU-CAVND-001	465193	6501598	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Rente des noyers	ZR 11	F	50	7 300	34 700			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-003	CHOLLET Bertrand	PT-16-SU-CAVND-003	443145	6516449	16	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	Corbière	AM 2	F	30	500	2 800			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-006	SAS JALLET Didier	PT-16-SU-CAVND-006	460338	6509827	16	SAINT-SIMON	L'Ile	ZE 24	F	40	5 000	10 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-007	EARL GERGAUD (Pépinieres Viticoles BODIN)	PT-16-SU-CAVND-007	456091	6512453	16	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES	La Barde	OB 210	F	120	3 000	14 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-007	EARL GERGAUD (Pépinieres Viticoles BODIN)	PT-16-SU-CAVND-008	456765	6513024	16	MAINXE-GONDEVILLE	Prairie de Gondeville	000-ZB 69	F	120	3 000	14 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-008	EARL METAYER Frédéric	PT-16-SU-CAVND-009	465743	6504368	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Toufferand	313-0A 809	F	40		25 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-009	SCEA DE LA COMBE	PT-16-SU-CAVND-010	460352	6502086	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Puy Mesnard	OF 646	F	50	10 700	50 900			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-010	EARL DOMAINE DE TAMBOURINOUR	PT-16-SU-CAVND-011	453650	6509795	16	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Juillet	153-0C 724	F	40	10 000	50 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-010	EARL DOMAINE DE TAMBOURINOUR	PT-16-SU-CAVND-012	453084	6511071	16	MAINXE-GONDEVILLE	La Semarone	153-0C 869	F	4	2 000	10 000	1 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-012	NAUD Philippe	PT-16-SU-CAVND-014	437248	6515202	16	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	Plaine du Buisson	AI 99	F	30		6 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-015	BONNIN Thierry	PT-16-SU-CAVND-017	463971	6507793	16	SAINT-SIMEUX	La Perote et Charron	OB 773	F	60		18 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-017	EARL PEPINIERES VITICOLES FORGERIT	PT-16-SU-CAVND-019	452973	6516361	16	LES MÉTAIRIES	Les Grands Enclos	OC 786	F	50	1 000	2 500			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-018	DORMOY Jean Luc	PT-16-SU-CAVND-020	466791	6504019	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Moulin des Vallendreaux	313-0A 315	F	25	4 000	8 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-019	EARL D'ETANGVILLE	PT-16-SU-CAVND-021	473998	6514879	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Etangville	AB 17-26	F	120		15 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-020	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	PT-16-SU-CAVND-022	460760	6503860	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez Merlet	OF 181	F	5		50 000	10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-020	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	PT-16-SU-CAVND-023	460977	6504008	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez Merlet	OF 1350	F	20		40 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	PT-16-SU-CAVND-024	460178	6511808	16	BASSAC	Les Plantes	OC 264	F	8		10 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	PT-16-SU-CAVND-025	453699	6509493	16	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES	La Petite Semarone	OE 1185	F	8		10 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	PT-16-SU-CAVND-026	452400	6510170	16	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Boujut	202-0C 718	F	8		10 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-022	BERTRAND Paul	PT-16-SU-CAVND-027	470136	6505079	16	NERSAC	Le Pas	AP 0002	F	8		30 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-023	SCEA DU DOMAINE DE LA VENNERIE	PT-16-SU-CAVND-028	444688	6520900	16	NERCILLAC	Champ de la Forêt	OE 27	F	8		10 000			
Total EAUX SUPERFICIELLES CHARENTE-AVAL :													114 200	887 400	19 200		

EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-001	EARL BOUSSIRON	PT-16-SU-NE-001	468095	6493307	16	CHAMPAGNE-VIGNY	Combe de Luc	OC 152	F	30	7 600	8 170		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-002	EARL DE CHEZ PLAISANT	PT-16-SU-NE-002	450559	6496066	16	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	Chez Guinefolaud	ZB 11	F	30	14 560	17 850		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-003	EARL DES BEAUTRAIT	PT-16-SU-NE-003	457903	6483237	16	CHALLIGNAC	Fontgiat	OD 1242	F	30	7 200	7 620		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-005	EARL DES GUIMBELOTS	PT-16-SU-NE-005	438036	6510444	16	GIMEUX	Les Jongards	ZB 141	F	150	10 920	12 800		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-006	EARL DU BOUQUET	PT-16-SU-NE-006	445282	6502483	16	VERRIÈRES	La Font	0A 945	F	30	5 890	7 360		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-008	EARL DU MAINE BELON	PT-16-SU-NE-008	476617	6490098	16	CHADURIE	Plantier des Moines	ZM 33	F	30		8 980		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-009	EARL DU MAINE JAUD	PT-16-SU-NE-009	448758	6496548	16	LACHAISE	La Grande Prairie	OB 323	F	40	10 840	12 670		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-010	VARACHAUD Gael	PT-16-SU-NE-010	437297	6508048	16	SALLES-D'ANGLES	La Guignière	ZH 30	F	100	8 670	9 670		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-011	EARL GADRAS ET FILS	PT-16-SU-NE-011	454738	6485490	16	CONDÉON	Milcent	ZH 4	F	40	10 010	12 520		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-012	EARL NAU Jean Louis	PT-16-SU-NE-012	454594	6488629	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Maine Martin	OD 641	F	120	6 580	8 220		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-013	EARL PORTIER	PT-16-SU-NE-013	436946	6512437	16	MERPINS	Les Fontenelles	AO 107	F	55	12 990	15 660		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-014	SCEA ALPHA	PT-16-SU-NE-014	460400	6492719	16	SAINT-BONNET	Prairie des essaies	OB 222	F	55	13 280	16 070	2 000	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-015	GAEC BOUCHERIT	PT-16-SU-NE-015	447621	6497424	16	LACHAISE	Grandes Iles	OB 84_83_753	F	50	8 970	10 080		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-015	GAEC BOUCHERIT	PT-16-SU-NE-016	447253	6496395	16	LACHAISE	Prés de La Fontaine	OB 739	F	50	780	610		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-015	GAEC BOUCHERIT	PT-16-SU-NE-017	448429	6496280	16	LACHAISE	Le Grand Pont	OB 534	F	175	1 170	1 470		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-016	GAEC DE LA GLAUDIERE	PT-16-SU-NE-018	461317	6488964	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Font Bonnet	WC 22	F	30	6 770	9 400		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-017	EARL PANNAUD	PT-16-SU-NE-019	448399	6496371	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Le Chapier	OD 971	F	25	5 890	7 360	20	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	PT-16-SU-NE-021	445341	6499881	16	VERRIÈRES	La Renaude	OD 389	F	25	2 750	3 430	2 000	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	PT-16-SU-NE-022	445811	6498881	16	VERRIÈRES	Jallet	OD 325	F	30	4 410	5 520	2 000	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-020	SCA LE LOGIS	PT-16-SU-NE-024	445666	6498392	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Le Logis	OD 45	F	40	10 840	13 550		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-021	SCEA DE CHEZ GUERIN	PT-16-SU-NE-025	449004	6496472	16	LACHAISE	Le Grand Pré	OB 366	F	40	7 600	8 170		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-023	SCEA GRENIER	PT-16-SU-NE-027	456256	6495933	16	BELLEVIGNE	Viville - Les Grands Champs	417-0A 921	F	12	980	1 220	997	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-024	CHARRIER Christian	PT-16-SU-NE-028	452579	6495879	16	BELLEVIGNE	Touzac - Talluchet	386-OD 653	F	40	13 250	16 550	9 600	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-025	DROCHON Christian	PT-16-SU-NE-029	457024	6490001	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Les Chauvins	0A 199	F	60	7 600	9 500		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-026	DUMAS Serge	PT-16-SU-NE-030	456709	6484282	16	CONDÉON	Les Michauds	ZM 9	F	40	8 290	9 130		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-029	LEGER Jean Noël	PT-16-SU-NE-034	464923	6485297	16	BESSAC	Font de l'Ormeau	OB 167	F	30	1 000	4 000		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-029	LEGER Jean Noël	PT-16-SU-NE-035	464196	6485784	16	BESSAC	La Grande Versenne	0A 473	F	10	1 000	4 000	1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-030	LHERITAUD Annie	PT-16-SU-NE-036	444950	6499608	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Moulin du Breuil	OC 717	F	40	5 050	4 620		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-036	SCEA DU TREILLAGE	PT-16-SU-NE-043	460108	6486463	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Plaisance	WP 35	F	30		14 730		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-037	DEMOUSSEAU Jean Michel	PT-16-SU-NE-044	456414	6492151	16	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	Prés Mérands	ZB 37	F	30	350	490		

OUGC COGEST'EAU : PAR 2019-2020 - Annexe 1

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	PT-16-SU-NE-047	462138	6493434	16	VAL-DES-VIGNES	La Grande Rivière	257-0B 41	F	80				
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	PT-16-SU-NE-048	461467	6493662	16	VAL-DES-VIGNES	Prairie de la Motte	257-0A 559	F	40		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	PT-16-SU-NE-054	462032	6493160	16	VAL-DES-VIGNES	L'Essard	257-0B 48	F	40				
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-045	LANDREAU Christian	PT-16-SU-NE-055	437061	6506992	16	SALLES-D'ANGLES	Logis de Montifaud	0H 676	F	350	2 800	2 800		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-046	SAS DOMAINE DE PUYGRELIER	PT-16-SU-NE-056	469486	6491379	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Le Maine Debeaud	000-ZB 26	F	30		13 620		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-17-SU-NE-95364100	SCEA DU CHATEAU	PT-17-SU-NE-1703131	435199	6502876	17	SAINT-MARTIAL-SUR-NE	Les Perliades	0D 386	F	15	940	1 160		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-17-SU-NE-2001364103	SAS SAHUC	PT-17-SU-NE-1703138	435562	6503142	17	SAINT-MARTIAL-SUR-NE	Les Grelettes	0D 331	F	35		8 000		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-17-SU-NE-2010145100	FOURNIER Christian	PT-17-SU-NE-1703941	432157	6505469	17	ÉCHEBRUNE	Rouchave	ZI 73	F	15	1 020	3 000	2 000	
Total EAUX SUPERFICIELLES NE :													200 000	300 000	19 617	

EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-001	465989	6522597	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 14	F	45		38 459		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-002	466624	6522108	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Rivière de Bois Raymond	0D 484	F	42		39 110		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-003	465789	6522860	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 7	F	70		30 078		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-002	BESSION Jean Paul	PT-16-SU-NOU-004	466758	6522000	16	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	Pré Guillon	G1 587	F	40		29 053		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-003	EARL DE LA VALLADE	PT-16-SU-NOU-005	466725	6517725	16	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	Prés de Fontguyon	0D 866	F	60		34 268		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-004	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-NOU-006	465891	6522773	16	SAINT-CYBARDEAUX	Plaisance	YB 47	F	60		18 110		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-004	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-NOU-007	464471	6523459	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 9	F	60		9 950		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-006	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-NOU-009	465709	6523019	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 4	F	50		18 624		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-006	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-NOU-010	464903	6524550	16	SAINT-CYBARDEAUX	Fougère	YC 12	F	50		17 227		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-007	GAEC DES BEAUX PALMIERS	PT-16-SU-NOU-011	464891	6524570	16	SAINT-CYBARDEAUX	Le Bouquet	YD 28	F	40		15 330		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-009	MAUPAS Adrien	PT-16-SU-NOU-013	467035	6521768	16	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	Pré Métreau	0G 459	F	45		25 480		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-011	SCEA DE LA VOIE ROMAINE	PT-16-SU-NOU-015	464235	6520899	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Bergerie	ZV 18	F	30		12 740		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-012	PAUBY Philippe	PT-16-SU-NOU-016	464312	6526338	16	ROUILLAC	Le Pas des Charettes	000-ZY 28	F	80		39 669		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-013	EARL TURPEAU Christophe	PT-16-SU-NOU-017	463374	6523403	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Rossards	YB 127	F	40		31 950		
Total EAUX SUPERFICIELLES NOUERE :														360 048		

EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-002	FRAGNAUD Christophe	PT-16-SU-PE-002	478082	6558416	16	LONDIGNY	Champ Rond	0A 247	F	45		20 700		
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-003	EARL BERNARD	PT-16-SU-PE-003	478686	6557310	16	LONDIGNY	Rivière de Londigny	0C 1202	F	60		62 200		
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-004	GAEC DES TROIS T	PT-16-SU-PE-004	477572	6556313	16	MONTJEAN	La Chaume	0Z 42	F	40		50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-004	GAEC DES TROIS T	PT-16-SU-PE-005	479435	6555565	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Genouille	0C 570	F	35		25 000		
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-005	MANGUY Jean Luc	PT-16-SU-PE-006	478597	6557551	16	LONDIGNY	La Petite Rivière	0B 695	F	120		15 000		
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-005	MANGUY Jean Luc	PT-16-SU-PE-007	478712	6557347	16	LONDIGNY	Le Pont Neuf	0B 710	F	30				
Total EAUX SUPERFICIELLES PERUSE :														172 900		

EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-001	EARL GUILLAUME	PT-16-SU-SON-001-C1	498725	6536099	16	CELLEFROUIN	La Matasse	0F 708_1257	F	160		137 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-002	EARL DES COLLINES	PT-16-SU-SON-001-C2	498725	6536099	16	CELLEFROUIN	La Matasse	0F 708_1257	F	160		35 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-003	EARL BOUREE	PT-16-SU-SON-002	492727	6536682	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 398	F	90		81 500		
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-004	EARL CHARRAUD	PT-16-SU-SON-003	485326	6536040	16	MOUTON	Les Rivières	0D 212	F	120		138 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-005	EARL DE CHEZ ROLLET	PT-16-SU-SON-004	497717	6538607	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Le Gravier	0B 521	F	70		80 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-008	BEAU Florian	PT-16-SU-SON-007	488713	6536215	16	SAINT-FRONT	Le Coq	0C 175	F	70		90 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-009	GAEC LEMASSON	PT-16-SU-SON-008	492724	6536685	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 398	F	220		75 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-010	EARL FRISSONNET	PT-16-SU-SON-009	504407	6534775	16	SAINT-CLAUD	Moulin de Signac	0G 85	F	50		43 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	PT-16-SU-SON-010-M1	504799	6542108	16	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	Endourchat	0G 24	M	30				
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	PT-16-SU-SON-010-M2	504918	6541948	16	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	Pres de la maison	0G 740	M	30		6 000	1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	PT-16-SU-SON-010-M3	504660	6541990	16	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	La Garde	0G 1031	M	30				
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-012	EARL LASCOUX	PT-16-SU-SON-011	500274	6535796	16	CELLEFROUIN	Lascoux	0G 397	F	60		60 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES SON-SONNETTE :														745 500	1 000	

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-001	EARL DE L'ESPOIR	PT-16-SU-SA-001	483056	6506156	16	SOYAUX	Prés du Grand Got	AN 95	F	30		23 290		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-001	EARL DE L'ESPOIR	PT-16-SU-SA-002	486484	6504694	16	GARAT	Prés du Grand Got	AN 84	F	30		22 500		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-002	EARL DU MAINE BELON	PT-16-SU-SA-003	475996	6492424	16	CHADURIE	Combes de Chastenot	ZR 9a	F	40		5 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-003	EARL GERSAC	PT-16-SU-SA-004	474675	6498728	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 15	M	35		42 430		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-003	EARL GERSAC	PT-16-SU-SA-005	474753	6498785	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 18	M	35				
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-006	472079	6501616	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 167	F	20		22 960		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-007	471956	6501572	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 167	F	50		50 640		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-008	471807	6501250	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Les Moreaux	OC 470	F	20		1 340		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-009	475691	6499080	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Pré du réservoir	OC 116	F	45		33 760		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010-M1	474961	6507517	16	LA COURONNE	Marais du Grand Girac	AH 74	M	27				
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010-M2	473342	6503924	16	LA COURONNE	La Fosse à Coulaud	ZD 46_57	M	27		1 690		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010-M3	476483	6507501	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 163	M	27				
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010-M4	476142	6507790	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 155	M	27				
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-006	EARL FERRE	PT-16-SU-SA-011	476569	6494497	16	CHADURIE	Vennes	ZE 102	F	40		24 530		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-007	MAINGOT Gilles	PT-16-SU-SA-012	473782	6500133	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Grands Champs	OE 161	F	90		51 430		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-008	MAINGOT Anne Marie	PT-16-SU-SA-013	473241	6501302	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Les Fontaines	ZA 159	F	90		59 190		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-009	MONDOUT Danièle	PT-16-SU-SA-014	472423	6502373	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Les Balluts	ZB 105	F	10		1 790		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-010	EARL DE LA HAUTE VALADE	PT-16-SU-SA-015	480282	6501406	16	TORSAC	Tombereau	ZO 28	F	70		43 330	1 500	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-016	479778	6501628	16	TORSAC	Chez Pasquet	ZO 9	F	40		24 760		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-017	477049	6502933	16	LA COURONNE	Le Girardeau	AV 38	F	40		1 240		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-021	477025	6502857	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Bastille	ZH 28	F	60		44 790		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-012	GAEC DE DALLIGNAC	PT-16-SU-SA-018	476725	6502143	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Le Roc	OA 92	F	40		17 330		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-013	EARL DE LA BUSSIÈRE	PT-16-SU-SA-019	478346	6501169	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Font de Quatre Francs	B 652_653	F	30		13 320		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-014	LYCEE AGRICOLE DE L'OISELLERIE	PT-16-SU-SA-020	474943	6507606	16	LA COURONNE	Marais des Brandes	AH 56	F	60		8 040		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-022	478772	6502182	16	VOEUIL-ET-GIGET	Les Prés du Chambon	OB 153	F	84		53 800	1 500	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-023	482283	6503380	16	TORSAC	Les Prés de La Chapelle	ZA 8	F	36		16 880	1 500	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-017	DENIS Eric	PT-16-SU-SA-024	469536	6501290	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Berguille	ZN 33	F	165		50 250		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-019	BOCKER Bernhard	PT-16-SU-SA-026	481244	6503753	16	TORSAC	La Turbine	OA 46	F	75		37 920		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-020	BOUCHAUD Pascal	PT-16-SU-SA-027	478047	6505939	16	VOEUIL-ET-GIGET	1 rue des Prés du Perrat	ZA 2	F	40		2 580	500	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-021	SCEA DE SAINT MARC	PT-16-SU-SA-028	480779	6507381	16	ANGOULÈME	Saint Marc	BR 53	F	36		12 830	7 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-022	EARL DE LA CHARREAU	PT-16-SU-SA-029	479272	6500996	16	TORSAC	La Chapuze	OG 6	F	60		65 950		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-023	SCEA LA FERME DU ROI	PT-16-SU-SA-030	474282	6499716	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Le Parentaud	OE 916	F	21		10 050	2 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-024	LA CUEILLETTE FABULETTE	PT-16-SU-SA-031	480516	6507771	16	SOYAUX	Les Mérijaux	AT 332	F	10		5 070	500	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-032	476634	6507438	16	ANGOULÈME	Métairie de Rabion	CN 315	F	40		5 000	1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-033	476928	6507190	16	LA COURONNE	Le Moulin de Montbron	AL 48	F	40		4 000	700	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-026	CHAMPS DU PARTAGE	PT-16-SU-SA-034	475447	6506704	16	LA COURONNE	Hopital Camille Claudel	AI 74	F	5		2 310		
Total EAUX SUPERFICIELLES SUD-ANGOUMOIS :														760 000	16 200	

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-14	GENDREAU Jean-François	PT-86-BON-5104	483599	6569458	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Bourg	ZE 62	F	130	39 550	130 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-18	EARL DES JOURDANERIES	PT-86-BON-2907	486909	6571000	86	BLANZAY	Chez Mauduit		F	60	8 135	52 680		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-18	EARL DES JOURDANERIES	PT-86-BON-2917	488072	6570241	86	BLANZAY	Blanzay		F	40	8 135	52 680		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-42	GIRARD Alain	PT-86-BON-2927	485343	6568795	86	BLANZAY	Aux Champs de la Vigne	OG 1084	F	70	11 180	72 610		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-42	GIRARD Alain	PT-86-BON-23703	486488	6568365	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Pommeraiie	ZA __	F	70	11 180	72 610		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-49	EARL DE L'ANDRAUDIÈRE	PT-86-BON-22001	490914	6559906	86	SAINT-GAUDENT	L'Andraudiere		F	40	5 950	39 960		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-76	EARL MORISSET Philippe	PT-86-BON-6821	480328	6567737	86	CHAUNAY	Le Grand Puits	ZX 49	F	100		98 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-95	CUMA DU PONT DE SAVIGNÉ	PT-86-BON-25512	493116	6569455	86	SAVIGNÉ	Les Parcelles	ZB 57	F	120	12 000	90 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-106	SCEA ROBERT Jean	PT-86-BON-6819	481698	6569074	86	CHAUNAY	Vant		F	70	19 770	100 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-107	SCEA DES FEUILLAGES	PT-86-BON-2903	485812	6571179	86	BLANZAY	La Popinière		F	130	18 920	122 370		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-110	GAEC DE FAYOLLE	PT-86-BON-25501	492313	6565964	86	SAVIGNÉ	Fayolle		F	70	15 000	15 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-110	GAEC DE FAYOLLE	PT-86-BON-25505	490786	6567411	86	SAVIGNÉ	Les Hauts-Rimaux		F	150	44 490	15 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-142	EARL DU PUIITS DU MARRONNIER	PT-86-BON-5106	483269	6569411	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Bourg		F	60	5 500	20 890		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-142	EARL DU PUIITS DU MARRONNIER	PT-86-BON-5107	483339	6569361	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Bourg		F	42	5 500	20 890		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-144	GAEC LA BOULEURE	PT-86-BON-6813	480851	6566056	86	CHAUNAY	La Morlière		F	120	17 790	115 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-188	SCEA CHEZ DORANGE	PT-86-BON-13402	484074	6566457	86	LINAZAY	Fortran		F	70	13 400	90 100		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-188	SCEA CHEZ DORANGE	PT-86-BON-13410	483782	6566190	86	LINAZAY	Chez Orange		F	130	13 240	90 100		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-237	EARL NAUDIN Laurent	PT-86-BON-24704	485900	6566329	86	SAINT-SAVIOL	Les Chaumelles		F	80	39 550	80 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-250	GAUVIN Serge	PT-86-BON-25506	495241	6565995	86	SAVIGNÉ	Chez Rantonneau		F	100	16 200	120 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-281	EARL BLAUDEAU Laurent	PT-86-BON-2914	490721	6572747	86	BLANZAY	Les Petites Clavieres		F	70	9 880	40 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-295	EARL DE LA CLAIRIÈRE	PT-86-BON-2902	490518	6572449	86	BLANZAY	Le Marchais D'Ajoncs		F	80	11 860	63 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-295	EARL DE LA CLAIRIÈRE	PT-86-BON-2926	490344	6572529	86	BLANZAY	Le Pré Guiot		F	70	11 860	63 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-298	EARL DE BIARGE	PT-86-BON-6815	482483	6570994	86	CHAUNAY	Les Petits Maras		F	75	9 880	56 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-310	GAEC DU BESSON	PT-86-BON-25504	495814	6566390	86	SAVIGNÉ	Le Chaffaud		F	80		65 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-323	EARL PAITRE Maryline	PT-86-BON-6828	484619	6572447	86	CHAUNAY	Les Forges	OC 356	F	75	19 010	65 190		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-334	EARL BORDIER Jacques	PT-86-BON-5410	491102	6570595	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	OD 1169	F	100	19 570	120 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-335	EARL DU CHEMIN DES BOUCHETS	PT-86-BON-13401	484604	6567702	86	LINAZAY	Balandiere	ZH 16	F	50	9 880	70 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-343	SCEA DES DEUX VALLÉES	PT-86-BON-2909	489120	6570162	86	BLANZAY	La Lisaubière	OH 634	F	100	12 690	82 310		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	EARL MÉRIGOT Daniel	PT-86-BON-13404	482323	6566918	86	LINAZAY	Linazay		F	30	6 665	65 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	EARL MÉRIGOT Daniel	PT-86-BON-13406	484494	6567702	86	LINAZAY	Linazay		F	120	6 665	65 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	EARL MÉRIGOT Daniel	PT-86-BON-13413	482356	6566889	86	LINAZAY	Linazay		F	75	6 665	65 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-371	SCEA DES HORTENSIAS	PT-86-BON-5511	497403	6566497	86	LA CHAPELLE-BÂTON	La Bernardrie		F	24	2 480	16 910		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2908	489766	6569313	86	BLANZAY	Jesson		F	80	9 890	73 330		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2918	489735	6569314	86	BLANZAY	Jesson		F	50	9 890	73 330		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2925	490448	6569850	86	BLANZAY	Chassagne		F	50	9 890	73 330		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-421	GAEC MIREISPA	PT-86-BON-29501	485009	6559253	86	VOULÈME	La Crouzatte	OE 387	F	75		65 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-448	SCEA ZEPHYR	PT-86-BON-1034	488991	6568994	86	BLANZAY	Les Panelières	YB 00016	F	60	9 880	70 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-456	EARL ALIBERT	PT-86-BON-1201	498507	6559893	86	ASNOIS	Fontaine des Combes		F	70		80 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-456	EARL ALIBERT	PT-86-BON-1204	497708	6559850	86	ASNOIS	Chez Barret		F	78		120 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-2912	485748	6569571	86	BLANZAY	La Chaillochère		F	130	13 285	86 750		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-5108	482452	6569668	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Chaumillon		F	50	13 285	86 750		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-2920	486192	6568788	86	BLANZAY	Les Derniaches		F	60	13 285	86 750		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-13412	485295	6567856	86	LINAZAY	La Fourbetière		F	80	13 285	86 750		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-553	EARL DU GRAND LIZAC	PT-86-BON-25502	494075	6567573	86	SAVIGNÉ	Lizac	OD 646	F	130	10 870	80 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-558	EARL DE LA SOURCE - POINOT	PT-86-BON-26604	496607	6555939	86	SURIN	Le Grand Faille Baudin	ZL 1	F	60	6 350	40 380		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-599	EARL DES PIERRIERES	PT-86-BON-13408	484257	6566835	86	LINAZAY	Les Ebaupins		F	70	11 780	77 480		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-608	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	PT-86-BON-6103	500546	6564722	86	CHARROUX	Chateauneuf		F	40	9 880	50 750		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-623	EARL DEBENEST Jean-Denis	PT-86-BON-3911	484882	6573594	86	BRUX	Chez Saboureau	OE 180	F	70	3 500	61 120		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-643	SCEA NOWAK	PT-86-BON-24702	485686	6565694	86	SAINT-CLAIR	Bois des petits jeux		F	100	5 160	33 900		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-668	ROCHER Jean-Baptiste	PT-86-BON-10403	493256	6559237	86	GENOUILLÉ	La Touche		F	60	5 100	33 680		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-711	SCEA AUVIN	PT-86-BON-13407	482450	6567020	86	LINAZAY	Le Griolet		F	55	6 110	42 180		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-711	SCEA AUVIN	PT-86-BON-13414	482595	6566693	86	LINAZAY	Le Griolet		F	100	11 720	85 630		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-751	EARL TOULAT Emmanuel	PT-86-BON-3909	484984	6573863	86	BRUX	Chez Saboureau		F	90	6 000	65 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-765	SCEA DU COURTIUO	PT-86-BON-2905	487147	6569509	86	BLANZAY	La Chaîne du Chail	YH 17	F	40	8 605	55 650		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-765	SCEA DU COURTIUO	PT-86-BON-2921	487008	6569747	86	BLANZAY	Le Courtiou	YH 17	F	75	8 605	55 650		

OUGC COGEST'EAU : PAR 2019-2020 - Annexe 1

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-769	COTTREAU Daniel	PT-86-BON-2906	488848	6569795	86	BLANZAY	La Moinetterie		F	120	17 300	115 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-784	EARL AUDOUIN	PT-86-BON-23704	488275	6567047	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Les Chaillots		F	120	17 490	120 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	PT-86-BON-12913	489033	6568035	86	BLANZAY	Le Grand Breuil		F	200		48 270		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	PT-86-BON-23701	488124	6566823	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Bonnardelière		F	300		220 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-812	SCEA DES SERINETTES	PT-86-BON-3913	485061	6572804	86	BRUX	Le Magnou		F	80	9 600	62 860		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-821	GAEC DU NOYER	PT-86-BON-2901	484919	6570155	86	BLANZAY	Champs du Puits		F	70	12 850	82 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-821	GAEC DU NOYER	PT-86-BON-2923	486011	6571177	86	BLANZAY	Les Champs Veils		F	100	17 300	115 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-821	GAEC DU NOYER	PT-86-BON-5109	484754	6570148	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Les Fosses		F	80	14 330	92 000	1 000	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-841	EARL DES NOYERS	PT-86-BON-25511	491794	6569690	86	SAVIGNÉ	Le Bois de La Ruliere		F	80	9 880	46 820	36 820	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-844	PINEAU Edwige Josette	PT-86-BON-2916	489062	6572115	86	BLANZAY	Chatain		F	45	10 670	50 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-2911	EARL BOIS DE LA VALLÉE	PT-86-BON-29911	487319	6572275	86	BLANZAY	Les Cosses		F	70	14 830	85 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-611	EARL DES MIMOSAS	PT-86-BON-5403	491123	6570695	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	ZW 39 - ZW 01	F	70	6 770	45 340		
Total EAUX SOUTERRAINES BONNARDELIERE :													749 985	4 900 000	37 820	

EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-001	DEBENEST Alain	PT-79-PE-79894	482564	6563807	79	LIMALONGES	Champ de Jacques	ZH 18		10		10 500		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-28	EARL DE MONTENEAU	PT-79-PE-79852	481471	6563104	79	LIMALONGES	Monteneau			140		145 200		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-29	GAEC DES JONQUILLES	PT-79-PE-79029	484449	6565415	79	LIMALONGES	Boux-Narbet			55		55 800		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-29	GAEC DES JONQUILLES	PT-79-PE-79233	484460	6565419	79	LIMALONGES	Boux-Narbet			150		178 600		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-31	BUJON Maxime	PT-79-PE-79741	481691	6564045	79	LIMALONGES	Le Champ du Débat			65				
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-31	BUJON Maxime	PT-79-PE-79744	481557	6562794	79	LIMALONGES	Bourg			60		53 100		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-41	GAEC DE VAUTHION	PT-79-PE-79359	479926	6566357	79	PLIBOUX	Vauthion	ZL 7		96		73 100		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-45	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79507	482333	6564960	79	LIMALONGES	Boutemail			150		122 450		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-45	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79508	482820	6564823	79	LIMALONGES	Les Egouts			75		61 225		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-45	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79509	482287	6564978	79	LIMALONGES	Boutemail			75		61 225		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79747	484162	6563838	79	LIMALONGES	Les Grandes Pièces			60				
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79751	481763	6563658	79	LIMALONGES	Les Maisons Blanches			90		130 600		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79753	481277	6562933	79	LIMALONGES	Bourg			180				
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79754	479024	6563521	79	SAUZÉ-VAUSSAIS	Les Jarriges			60				
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79748	480003	6562908	79	LIMALONGES	Bois de la Crouzille			60		396 000		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79749	484921	6564931	79	LIMALONGES	Les Bouquets			50		147 400		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79750	484930	6564911	79	LIMALONGES	Les Bouquets			100		43 900		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79752	480455	6564958	79	LIMALONGES	Dessé			100				
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06b	OUV-79-PE-Z06B-001	Ô JARD'INSOLITE	PT-79-PE-79114	470989	6560496	79	VALDELAUME	Courtanne			25		6 000	1 000	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06b	OUV-79-PE-Z06B-35	BEAUCHAMP Franck	PT-79-PE-79629	473677	6559769	79	LORIGNÉ	Queue d'Ageasse			50		40 100		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06b	OUV-79-PE-Z06B-36	CHAVOUET Nicolas	PT-79-PE-79420	472489	6560380	79	LORIGNÉ	Champ du Cerisier			55		40 500		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06b	OUV-79-PE-Z06B-37-1	RIBOT André	PT-79-PE-79463	476021	6565245	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay			70		60 700		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06b	OUV-79-PE-Z06B-37-2	EARL DU PATUREAU FLEURI	PT-79-PE-79464	476326	6565225	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay			70		66 800		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06b	OUV-79-PE-Z06B-42	FLAME Fabrice	PT-79-PE-79013	475853	6564910	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Le Pelon			75		53 700		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06b	OUV-79-PE-Z06B-270	AUDE Jean-Luc et Patrice	PT-79-PE-79412	472657	6566569	79	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	Champs de la Charente			75		71 300		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06b	OUV-79-PE-Z06B-416	GAEC DU GRAND CERZE	PT-79-PE-79914-79454	476122	6568398	79	PLIBOUX	La Touche			30		18 000		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06b	OUV-79-PE-Z06B-475	CANTEAU Patricia	PT-79-PE-79671	476736	6561222	79	SAUZÉ-VAUSSAIS	Les Touches	0D 223		40		5 000		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06b	OUV-79-PE-Z06B-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79755	473429	6559899	79	LORIGNÉ	Les Charbonnières			20		7 950		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06b	OUV-79-PE-Z06B-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79756	473356	6559647	79	LORIGNÉ	Plaine des Eaux Dedans			30		7 950		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z.06b	OUV-79-PE-Z06B-38238-1	EARL AUBOUIN	PT-79-PE-79189	476128	6568579	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 6		40		21 000		
Total EAUX SOUTERRAINES PERUSE Z06A-Z06B :													1 878 100	1 000		

EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-002	MORISSET Anthony	PT-16-SOUT-ES-002	476886	6539220	16	JUILLÉ	Pré Chaton	ZH 335	F	130				124 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-003	EARL CHAUSSEPIED	PT-16-SOUT-ES-003	481955	6542096	16	LONNES	Le Grand Fayolle	0D 1041	F	135				148 000
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	OUV-16-SOUT-ES-004	EARL DE CHANTE OISEAU	PT-16-SOUT-ES-004	470853	6554017	16	THEIL-RABIER	Le Bourg	0C 472	F	80				130 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-005	EARL DE LA CROIX GEOFFROY	PT-16-SOUT-ES-005-C1	478224	6547652	16	COURCÔME	La Croix Geoffroy	XY 20	F	140				142 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-006	GAEC DE LA FONT	PT-16-SOUT-ES-006	473257	6549050	16	VILLEFAGNAN	La Font de la Godelle	ZY 43	F	150				180 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-007	SCEA DE MOUCHEDUNE	PT-16-SOUT-ES-007	481211	6553711	16	BERNAC	La Grande Ouche - Les Charjours	ZL 52	F	120				155 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-007	SCEA DE MOUCHEDUNE	PT-16-SOUT-ES-008	481581	6553649	16	BERNAC	Mouchedune	0B 427	F	40				25 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-008	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	PT-16-SOUT-ES-009	484434	6544410	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Roche - La Grelaudière	0C 538	F	70				62 000
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	OUV-16-SOUT-ES-009	EARL DE RONDEAU	PT-16-SOUT-ES-010	468643	6550119	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Le Rondeau	ZS 6	F	45				50 000

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-010	EARL DU DOLMEN	PT-16-SOUT-ES-011	476368	6546694	16	COURCÔME	Pièces des Moulins	YS 23	F	75				100 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SOUT-ES-011	EARL DELOUME LE CLOS	PT-16-SOUT-ES-012	449271	6515082	16	JULIENNE	Prés Moreau	ZE 8	F	25				27 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SOUT-ES-011	EARL DELOUME LE CLOS	PT-16-SOUT-ES-013	448242	6515786	16	JULIENNE	La Barrière	ZC 15	F	30				50 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-012	GAEC DES ATYPIQUES DE LA GARENNE	PT-16-SOUT-ES-014	479756	6539616	16	JUILLÉ	Champ du Marteau	ZA 93	F	60				41 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-015	EARL TIREAU	PT-16-SOUT-ES-018	474732	6548250	16	VILLEFAGNAN	Villetison	ZR 1	F	70				153 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-016	SCEA DE LA GRANDE ANTENNE	PT-16-SOUT-ES-019-C1	482908	6541408	16	LONNES	Les Maisons Rouges	ZI 65	F	200				112 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-017	EARL DE LA TOUCHE	PT-16-SOUT-ES-020	479815	6546690	16	COURCÔME	La Touche	YD 52	F	75				198 000
EAUX SOUTERRAINES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SOUT-ES-018	SCEA DE LA TUILERIE	PT-16-SOUT-ES-021	497313	6554288	16	LE BOUCHAGE	Chez Chaland	OA 387	F	40				12 000
EAUX SOUTERRAINES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SOUT-ES-018	SCEA DE LA TUILERIE	PT-16-SOUT-ES-022	496925	6554491	16	LE BOUCHAGE	Bois du Brout	OA 432	F	50				50 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-019	EARL DES COMBATTES	PT-16-SOUT-ES-019-C2	482908	6541408	16	LONNES	Maisons Rouges	ZI 65	F	200				159 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-020	GAEC DES COURTEAUX	PT-16-SOUT-ES-023	483030	6543975	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Chateau de Touchimbert	ZI 34	F	40				60 000
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	OUV-16-SOUT-ES-021	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SOUT-ES-024	473077	6541410	16	TUSSON	Tusson	AB 58	F	100				189 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-022	EARL DES RAYNAUDS	PT-16-SOUT-ES-025	481553	6542496	16	LONNES	L'Houmélée	ZD 27	F	120				121 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-023	GAEC DES THEILLES	PT-16-SOUT-ES-026	476290	6548113	16	RAIX	Moulins de la Motte	ZC 5	F	70				124 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-024	VERGNAUD Pascal	PT-16-SOUT-ES-027	484179	6556066	16	LES ADJOTS	Les Adjots	ZM 13	F	40				41 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-025	GAEC VANDEPUTTE	PT-16-SOUT-ES-028	475454	6532228	16	VILLOGNON	Brangerie	ZK 5	F	100				118 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-026	SCEA DE LA MORELLE	PT-16-SOUT-ES-029	478493	6555943	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Chez Coulaud	OC 94	F	45				74 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-027	SCEA DES LIEUX DITS	PT-16-SOUT-ES-030	481598	6542399	16	LONNES	L'Houmélée	ZD 32	F	160				148 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-029	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	PT-16-SOUT-ES-032	481867	6550536	16	LA FAYE	Les Peigneraux	AI 81	F	80				65 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-031	EARL CAILLER	PT-16-SOUT-ES-034	476938	6546733	16	COURCÔME	Magné	YT 7	F	70				109 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-032	EARL DU MOULIN	PT-16-SOUT-ES-035	479448	6544664	16	TUZIE	Le Gravis	ZB 56	F	100				112 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-034	FRAGNAUD Jean Marie	PT-16-SOUT-ES-037	476813	6540140	16	LIGNÉ	Anguillard	ZC 55	F	20				4 200
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-035	GROLLEAU Jean Paul	PT-16-SOUT-ES-038	479238	6541093	16	JUILLÉ	La Faux	OB 54	F	25				13 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-036	MAINGUET Olivier	PT-16-SOUT-ES-039	484243	6541527	16	CHENON	Gros Bout	OB 801	F	120				115 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-039	MASSONAU Philippe	PT-16-SOUT-ES-005-C2	478224	6547652	16	COURCÔME	La Croix Geoffroix	XY 20	F	140				30 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-040	OLIVIER Murielle	PT-16-SOUT-ES-042	479204	6545316	16	TUZIE	L'Ouche du Moulin	ZA 52	F	40				65 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-041	SCEA LA FORGE	PT-16-SOUT-ES-043	474209	6557447	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 104	F	20				26 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-041	SCEA LA FORGE	PT-16-SOUT-ES-044	474269	6557546	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 104	F	45				57 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-042	RAGOT Guillaume	PT-16-SOUT-ES-045	479175	6545436	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 46	F	65				104 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-043	GAEC PAS SANS PEINE	PT-16-SOUT-ES-046	476454	6552333	16	VILLEFAGNAN	Le Coudret	ZE 140	F	55				68 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-044	SARRAZIN Caroline	PT-16-SOUT-ES-047	478953	6551742	16	LA FAYE	Les Coudres	ZN 17	F	10				35 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-045	SCEA DE BEAUREGARD	PT-16-SOUT-ES-048	481436	6553291	16	BERNAC	Beauregard	OB 142	F	200				240 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-045	SCEA DE BEAUREGARD	PT-16-SOUT-ES-049	482673	6552781	16	RUFFEC	Pérideau	BE 35	F	70				129 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SOUT-ES-047	MESLONG Olivier	PT-16-SOUT-ES-001	451640	6515320	16	JARNAC	Pré Monjour	AC 1	F	130				213 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-048	EARL KERBOV	PT-16-SOUT-ES-015	479940	6554577	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 92	F	160				120 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-049	EARL LES BOIS MANCROU	PT-16-SOUT-ES-016	480111	6554760	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 92	F	40				62 000
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-ES-051	EARL DE LA BIARGEAISE	PT-16-SOUT-ES-051	490673	6540216	16	COUTURE	Champ Bedochou	ZD 248	F	65				89 000
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-ES-052	BLANCHARD Christophe	PT-16-SOUT-ES-052	489587	6540664	16	COUTURE	Le Bourg	AB 30	F	30				44 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-053	COUTAREL Pascal	PT-16-SOUT-ES-053	489131	6541087	16	COUTURE	Lezier	ZB 154	F	80				150 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-054	DARDILLAC Nadia	PT-16-SOUT-ES-054	489836	6541156	16	COUTURE	Les Brenassières	ZC 2	F	60				74 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-055	PERRIN Pierre	PT-16-SOUT-ES-055	488534	6541412	16	COUTURE	Lezier	ZB 9	F	45				62 000
Total EAUX SOUTERRAINES (Autres) :																4 779 200

OUGC COGEST'EAU : PAR 2019-2020 - Annexe 1

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX STOCKEES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-ST-AI-001	SCEA DE LA TUILERIE	PT-16-ST-AI-001	497311	6554278	16	LE BOUCHAGE	Les Sablières	0A 432-805	F	90			50 000	
Total EAUX STOCKEES ARGENTOR-IZONNE :															50 000	

EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-002	EARL Olivier VIGNAUD	PT-16-ST-CA-002	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Latie	0F 750-754-756-757-760-762-764-766	F	96			100 000	
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-003	GAEC AMELINE DUJARRIER	PT-16-ST-CA-003	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Tâtre	0F 754	F	68			100 000	
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-005	TOURENNE Cyrille	PT-16-ST-CA-005	506436	6554728	16	PLEUVILLE	Gorce	0H 189	F	40			30 000	
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-006	GAEC DES SITES	PT-16-ST-CA-006	508003	6554806	16	ÉPENÈDE	Tras Lagrange	ZS 7	F	60			40 000	
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-007	FONTENEAU Stéphane	PT-16-ST-CA-007	509291	6551973	16	ALLOUE	Les Bordes	0C 634	F	60			30 000	
Total EAUX STOCKEES CHARENTE-AMONT :															300 000	

EAUX STOCKEES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-ST-CAV-002	SAS FONTAULIERE	PT-16-ST-CAV-002	443257	6522210	16	CHERVES-RICHEMONT	Carrière de Champ Blanc	0E 1050	F	80			100 000	
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-ST-CAV-002	SAS FONTAULIERE	PT-16-ST-CAV-003	440599	6522425	16	CHERVES-RICHEMONT	Mongot	0C 296	F	80			150 000	
Total EAUX STOCKEES CHARENTE-AVAL :															250 000	

EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	16-ST-NE-001-S1	469042	6487151	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 605-1047-1049	F	80				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	16-ST-NE-001-S2	469078	6487271	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 435-605-1047		-			90 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	16-ST-NE-001-S3	469089	6487371	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 439-440		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	16-ST-NE-001-S4	469401	6487068	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 1054		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-002	EARL DE CHEZ GILBERT	PT-16-ST-NE-002	463427	6483501	16	BESSAC	La Croix Cugon	0B 955	F	10			10 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-003	477123	6489962	16	CHADURIE	Bois Rond	ZM 18-19	F	70			75 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-004-S1	477032	6489846	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 20	F	65			60 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-004-S2	476629	6489776	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 25		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-005-S1	477618	6490334	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Etang de Milsol	000-0D 443	F	70			14 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-005-S2	477511	6490074	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 9		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-005-S3	477453	6489974	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 9		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-006	470480	6487099	16	NONAC	Charbonat	0A 17-19-32	F	60			15 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-007-S1	474307	6489495	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 91	F	65			25 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-007-S2	474449	6489437	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 91		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-008	GAEC DE LA GLAUDIERE	PT-16-ST-NE-008	461153	6488785	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	La Glaudière	WC 24	F	30			10 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-010	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	PT-16-ST-NE-010	460617	6488020	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Chez Marie	WB 13	M	60			8 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-010	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	PT-16-ST-NE-012	459769	6488197	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Le Bois de la Grange	WA 40	M	80			15 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-010	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	PT-16-ST-NE-014	460767	6484452	16	CHALLIGNAC	Le Bois Noir	0C 331	F	80			35 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	PT-16-ST-NE-017-S1	472971	6494572	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 16	F	40				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	PT-16-ST-NE-017-S2	473015	6494507	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 16		-			15 500	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	PT-16-ST-NE-017-S3	473068	6494450	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 16		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-018	PATRAT Liliane	PT-16-ST-NE-018	460392	6487392	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Chez Moine	WM 1	F	30			2 500	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	PT-16-ST-NE-019-S1	469030	6485940	16	NONAC	La Croix	0F 219	F	80			87 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	PT-16-ST-NE-019-S2	469025	6486181	16	NONAC	La Croix	0F 710		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-020	GAEC RENAUDIÈRE	PT-16-ST-NE-020-S1	474088	6491904	16	VOULGÉZAC	Le Maine Large	0C 259	F	45			40 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-020	GAEC RENAUDIÈRE	PT-16-ST-NE-020-S2	474141	6491822	16	VOULGÉZAC	La Creusée	0C 573		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-021	EARL DU MAINE LARGE	PT-16-ST-NE-021-S1	473941	6491941	16	VOULGÉZAC	Le Maine Large	0C 259	F	95			67 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-021	EARL DU MAINE LARGE	PT-16-ST-NE-021-S2	474141	6491822	16	VOULGÉZAC	La Creusée	0C 573		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-023	SCEA DU TREILLAGE	PT-16-ST-NE-023	460064	6486466	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Plaisance	WP 21	F	30			6 000	
Total EAUX STOCKEES NE :															575 000	

EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-001	GAEC LA FONTAINE	PT-16-ST-SA-001	486042	6497411	16	DIGNAC	Les Agriers	0E 45	F	65			19 000	
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-003	EARL DES JOUFFEROUX	PT-16-ST-SA-003	477681	6496461	16	VOULGÉZAC	Les Vachons	0A 111-112-113-116	F	440			120 000	
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-004	EARL DE RODAS	PT-16-ST-SA-004	483332	6492526	16	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	Rodas	AP 28	F	80			54 000	
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-005	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-SA-005	478333	6491880	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Lavergne	000-0D 334-344	F	70			48 000	
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-007	JOBIT Nicolas	PT-16-ST-SA-007	474662	6501112	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Pré Breuillon	0F 156 à 160	F	40			20 000	
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-009	EARL DU MAINE BELON	PT-16-ST-SA-009	478166	6491702	16	BOISNÉ-LA-TUDE	La Piece de l'Homme	000-0D 490	F	40			10 000	
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-010	BARRAUD Michel	PT-16-ST-SA-010	472428	6495844	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Champs des Bois	ZH 20	F	30			1 800	
Total EAUX STOCKEES SUD-ANGOUMOIS :															272 800	

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
SUBSTITUTION	AUGE	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT	SUB-16-AG-001	460848	6530035	16	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	228-ZC 16-17						
SUBSTITUTION	AUGE	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT	PT-16-SUB-AG-001	460362	6530340	16	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	228-ZC 2	F	90			155 000	
SUBSTITUTION	AUGE	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY	SUB-16-AG-002	462717	6529807	16	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZL 29						
SUBSTITUTION	AUGE	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY	PT-16-SUB-AG-002	462300	6529880	16	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZC 3	F	100			130 000	
Total RETENUES SUBSTITUTION AUGÉ :														285 000		

SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	SUB-16-AC-001	468971	6546655	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	ZR 104						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	PT-16-SUB-AC-001-A	467740	6547800	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 52	F	60			200 560	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	PT-16-SUB-AC-001-B	467519	6547929	16	LONGRÉ	Les Isles	ZC 29	M	120				
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-002	GAEC DE CHANTEREINE	SUB-16-AC-002	463225	6538584	16	ORADOUR	Chantereine	AM 1						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-002	GAEC DE CHANTEREINE	PT-16-SUB-AC-002	463417	6538516	16	ORADOUR	Chantereine	AM 395	F	200			261 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO	SUB-16-AC-003	464181	6541478	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	ZB 36						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO	PT-16-SUB-AC-003	463513	6542206	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	AD 175	F	120			124 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE	SUB-16-AC-004	465720	6548932	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	OF 812						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE	PT-16-SUB-AC-004	466277	6549546	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	OB 901	F	120			151 200	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX	SUB-16-AC-005	466407	6544333	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	OY 23-30						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX	PT-16-SUB-AC-005	466921	6544401	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	OE O224	F	150			199 400	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME	SUB-16-AC-006	469266	6548955	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 29-34						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME	PT-16-SUB-AC-006	469357	6548984	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 34	F	150			205 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES	SUB-16-AC-007	467876	6541543	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	OC 115						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES	PT-16-SUB-AC-007	467357	6542110	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	OC 58	F	130			147 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX	SUB-16-AC-008	466344	6541501	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 30-31-32-101						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SUB-AC-008	466238	6541122	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 45	F	100			165 700	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-009	GAEC DU BREUIL TIZON	SUB-16-AC-009	467750	6550269	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 15						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-009	GAEC DU BREUIL TIZON	PT-16-SUB-AC-009	467679	6550413	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 24	F	100			70 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-010	GAEC DU CHAMP DU FRENE	SUB-16-AC-010	470170	6546071	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 7-9						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-010	GAEC DU CHAMP DU FRENE	PT-16-SUB-AC-010	470221	6546367	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 4	F	170			103 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	SUB-16-AC-011	466912	6536575	16	AIGRE	Le Pripeau	000-AK 106-107-108						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	PT-16-SUB-AC-011	467753	6536883	16	AIGRE	Creve Coeur	000-AK 173	F	240			370 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-012	ASA de l'AUME COUTURE	SUB-16-AC-012	465637	6535776	16	MONS	Bois Morin	ZI 12-36-37						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-012	ASA de l'AUME COUTURE	PT-16-SUB-AC-012	463324	6535251	16	MONS	Le buisson Raymonet	AE 27	F	204			315 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-013	ASA de l'AUME COUTURE	SUB-16-AC-013	461255	6544785	16	LES GOURS	La Belle Carde	ZE 39-41-42-69-70						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-013	ASA de l'AUME COUTURE	PT-16-SUB-AC-013	461838	6544031	16	LES GOURS	Marais de Pointe Folle	ZK 124	F	287			441 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-014	ASA de l'AUME COUTURE	SUB-16-AC-014	471942	6540680	16	TUSSON	Bois Chatain	AK 102 à 106 – AK 179 à 181						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-014	ASA de l'AUME COUTURE	PT-16-SUB-AC-014	470635	6542099	16	ÉBRÉON	La Potonière	ZH 113	F	194			298 000	
Total RETENUES SUBSTITUTION AUME-COUTURE :														3 050 860		

SUBSTITUTION	BIEF	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX	SUB-16-BI-001	477743	6542524	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZO 26 – ZR 59						
SUBSTITUTION	BIEF	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX	PT-16-SUB-BI-001	477204	6542297	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZR 32	F	50			100 000	
Total RETENUES SUBSTITUTION BIEF :														100 000		

SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES	SUB-16-CA-001	483056	6545441	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Les Champs Chateau	ZC 15-16-23						
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES	PT-16-SUB-CA-001	483070	6545745	16	VILLEGATS	La Joie	ZD 186	F	120			216 000	
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier	SUB-16-CA-002	477918	6523870	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Le Couradeau	OF 246						
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier	PT-16-SUB-CA-002	476647	6523565	16	VARS	Pre du Reclous	OB 1292	F	160			90 000	
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	SUB-16-CA-003	466722	6526591	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-YH 12-16						
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SUB-CA-003	469593	6529241	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-ZH 66	F	110			128 000	
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX DITS	SUB-16-CA-004	475420	6537494	16	LUXÉ	La Justice	ZB 8						
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX DITS	PT-16-SUB-CA-004	475793	6536500	16	LUXÉ	La Saulee	AB 148	F	240			120 000	
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA DES PLANS	SUB-16-CA-005	472570	6536584	16	FOUQUEURE	La Croix Fouquet	ZN 115						
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA DES PLANS	PT-16-SUB-CA-005	472519	6535776	16	FOUQUEURE	Palisse Brulée	ZY 70	F	140			80 000	
Total RETENUES SUBSTITUTION CHARENTE-AMONT :														634 000		

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
SUBSTITUTION	NE	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC & ENVIRONS	SUB-16-NE-001	454358	6480978	16	CONDÉON	Pas Merlut	0D 324à326-411-415-417à420-562-563-634						
SUBSTITUTION	NE	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC & ENVIRONS	PT-16-SUB-NE-001	457132	6486904	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Pres Savary	0C 730	F	200			400 000	
Total RETENUES SUBSTITUTION NE :															400 000	
SUBSTITUTION	NOUERE	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe	SUB-16-NOU-001	463309	6525076	16	ROUILLAC	Gratte-poule	000-ZI 67-68						
SUBSTITUTION	NOUERE	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe	PT-16-SUB-NOU-001	462714	6524154	16	ROUILLAC	Le Pas des Charrettes	000-ZY 28	F	80			220 000	
Total RETENUES SUBSTITUTION NOUERE :															220 000	
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-001	497197	6538489	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Chez le Roi	0B 577-578						
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	PT-16-SUB-SON-001	495959	6538818	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Fontaine de la Serpouillere	0C 475	F	60			125 000	
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-002	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-002	499863	6535283	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1268						
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-002	ASA DU SON SONNETTE	PT-16-SUB-SON-002	499941	6535618	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1257	F	150			235 000	
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-003	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-003a	493706	6537373	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 631-632						
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-003	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-003b	493556	6537404	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 200-211-633-635						
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-003	ASA DU SON SONNETTE	PT-16-SUB-SON-003	492605	6536788	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 398	F	150			328 000	
Total RETENUES SUBSTITUTION SON-SONNETTE :															688 000	

Direction départementale des territoires

86-2019-03-28-005

AI 2019_DDT_N°133

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_133

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du **Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2017_DDT_n° 690 en date du 11 août 2017 portant autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;
- Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Considérant** la notification des volumes prélevables sur le bassin du Clain du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 16 mai 2012 ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 06 mars 2019;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Agence Départementale de la Biodiversité (AFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 février au 17 mars 2019 inclus ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique du Clain en 2019, a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable**.
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril au 31 octobre 2019 inclus.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent **du 1er avril au 31 octobre 2019 inclus**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 16 juin 2019 inclus** ;
- la gestion estivale du **17 juin au 31 octobre 2019 inclus**.

En dehors des périodes d'alerte définis ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique du Clain, sur les départements de la Vienne, des Deux-sèvres et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin du Clain	86 – 79 – 16	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la **période de printemps** (du **1er avril au 16 juin 2019 inclus**) :
 - un seuil d'alerte de printemps,
 - un seuil de coupure de printemps.
- trois seuils pour la **période d'été** (du **17 juin au 31 octobre 2019**) :
 - Un seuil d'**alerte d'été**, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
 - un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
 - un seuil de coupure d'été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 16 juin 2019 :	Période estivale du 17 juin au 31 octobre 2019 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 16 juin 2019 :	Période estivale du 17 juin au 31 octobre 2019 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est \leq au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est \leq au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin du Clain et Gestion couplée nappes/rivières sur le bassin du Clain

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal Poitiers, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin du Clain.

Compte tenu des études réalisées montrant les relations hydrologiques entre les nappes (superficielles et/ou souterraines) et l'écoulement des rivières, pour la campagne 2019, et au-delà de l'application du 4.2, l'ensemble des prélèvements en nappe (à l'exception de l'aquifère de l'infratoarcien) est réduit (application du VHR -50 %) sur la base du déclenchement du seuil de coupure du site hydrométrique afférent, soit sur la base du seuil de coupure du point nodal de Poitiers.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de coupure

5.1.1 – Levée des mesures de restriction

- Alerte de printemps

La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.

- Alerte d'été

La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.

- Alerte renforcée d'été

La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

À l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de maïs semences et semences porte-graines feront l'objet d'une dérogation en 2019 sur le bassin du Clain, dans l'attente de la réalisation des projets de retenue de substitution.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2019 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le **26 avril 2019**, par chaque irrigant (titulaire de l'autorisation de prélèvement) d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour

toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2019.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le 1^{er} juin 2019 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs rivière ou nappe-supra, et avant le 1^{er} juillet 2019 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs en nappe de l'infratoarcien.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné. Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :

- **Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) du 1^{er} lundi suivant la coupure, puis tous les 15 jours. À défaut, la dérogation sera suspendue.**
- **Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.**

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de -50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2019, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR 30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2019 qui transmet à chaque DDT concernée la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2019.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 – Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné une « **cellule de vigilance** ». Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_133

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du **Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers, 28 MARS 2019
La Préfète,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_133

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1^{er} avril au 31 octobre 2019** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Niort, **28 MARS 2019**
Le Préfet,



Isabelle DAVID



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_133

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1^{er} avril au 31 octobre 2019** pour le bassin versant hydrogéographique du **Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

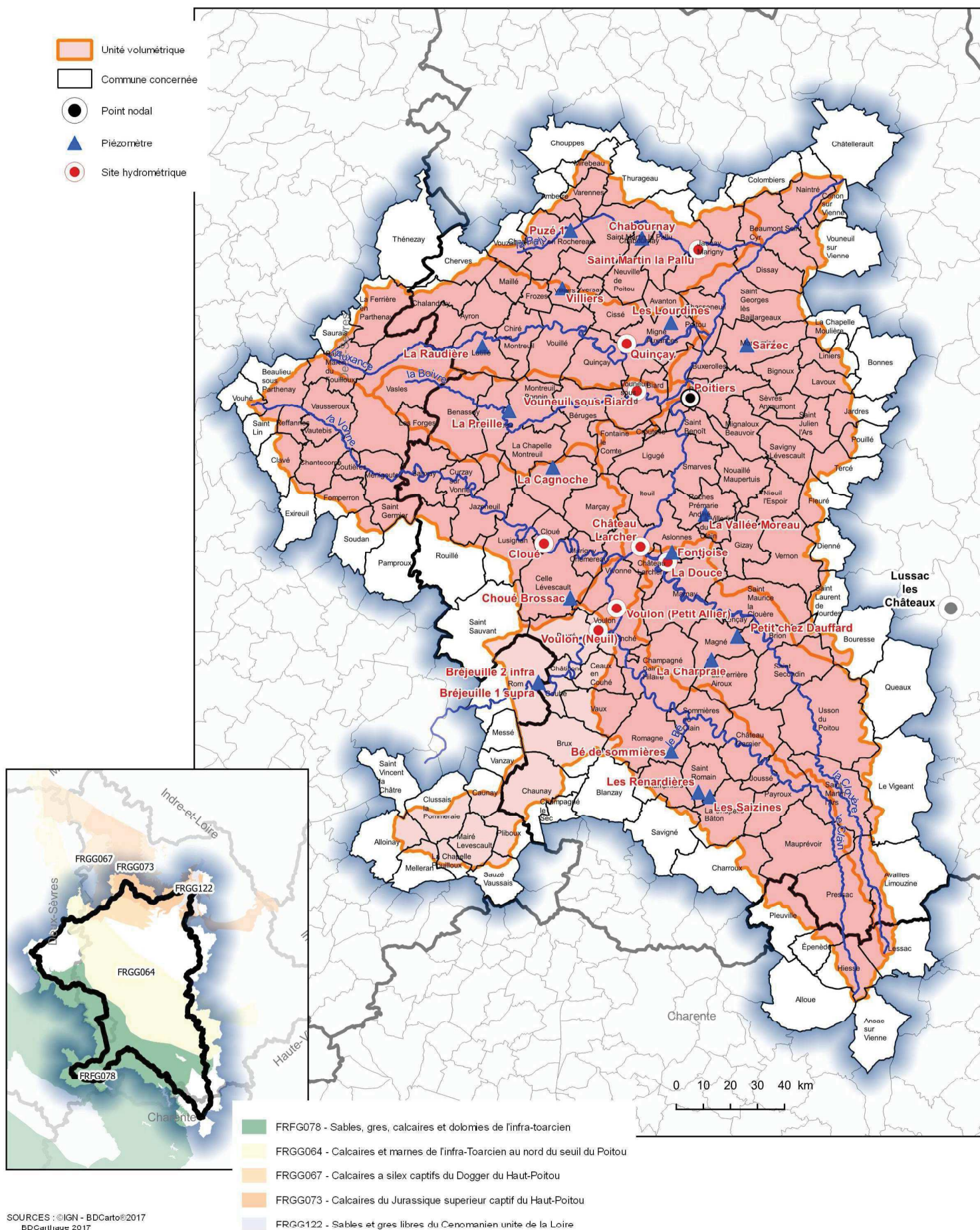
A Angoulême,
La Préfète,

28 MARS 2019

La Préfète

Marie LAJUS

- Annexe 1** : carte du bassin versant hydrogéologique du Clain en gestion volumétrique
- Annexe 2** : plans d'alerte et mesures de restriction
- Annexe 3** : Glossaire



SOURCES : ©IGN - BDCarto©2017
BD Carthage 2017
DDT86/SEB
REALISATION : DDT86/SG/SVD
février 2018

T:\SG\SIV\Cartographie\EAU\N_SURVEILLANCE\GV_Clain+mesout.qgs

Annexe 2 à l'arrêté-cadre Clain 2019

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1. Clain amont
2. Dive de couhé – Bouleure
3. Clouère
4. Vonne
5. Boivre
6. Auxance
7. Pallu
8. Clain aval
9. Nappes captives de l'Infratoarcien

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLAIN AMONT

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Voulon** (Petit-Allier) précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2019 –1

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de VOULON (Petit Allier) sur le Clain (Vivonne)			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Voulon			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	2,1 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,5 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	1,7 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	1,5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,82 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Renardières à SAINT-ROMAIN			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-17,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-18,70m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-17,35 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-19 m	Prélèvements interdits

① Le piézomètre du Bé de Sommières fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de **- 7,64 mètres**, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.

② Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCP ou le DC sont franchis à l'indicateur de Voulon-Petit Allier.

③ En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin DIVE DE COUHE – BOULEURE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

Communes concernées :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de **Voulon – Neuil** – et de **Voulon – Petit-Allier**) et en nappes d'accompagnement (rattachés à l'indicateur **Bréjeuille supra**).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITION
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50%)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50%)
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30%)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR-50%)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR-50%)

Arrêté-cadre Clain 2019 – 2

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Voulon (Neuil) sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	0,34 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	DCP	0,24 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	0,30 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%)
	DSAR	0,24 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,14 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille supra à Rom (79)			
Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-2,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PCP	-3 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-2,75 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PSAR	-3 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PC	-5 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLOUÈRE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur **Château-Larcher** (Le Rozeau) et en nappes rattachés aux indicateurs de **la Charpraie** et **Petit chez Dauffard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2019 – 3

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Château-Larcher			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Château-Larcher			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	1,5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,2 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	1 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -50 %)
	DSAR	0,8 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,5 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre du Petit chez Dauffard			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-19,95 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-21,55 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-20,10 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	PSAR	-20,27 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-21,87 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Charpraie			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Charpraie			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-12,04 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-12,30 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-12,25 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	PSAR	-12,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-12,45 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin VONNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

Communes concernées :

CELLE-LEVESCAULT
CLOUE
CURZAY SUR VONNE
JAZENEUIL
LES FORGES (79)
LUSIGNAN

MARIGNY-CHEMEREAU
ROUILLE
SANXAY
VIVONNE
SAINT GERMIER (79)

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Cloué** (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2019 – 4

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Cloué			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	0,60 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,42 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	0,50 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,42 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,24 m ³ /s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin BOIVRE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

Communes concernées :

BENASSAY
 BERUGES
 LAVAUSSÉAU
 MONTREUIL-BONNIN
 VASLES (79)

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Vouneuil-Sous-Biard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSA P	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSA R	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur la Boivre			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	0,29 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,20 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	0,25 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,20 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,12 m ³ /s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin AUXANCE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de **Quincay**) et en nappes d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de **Villiers** ou des **Lourdines**)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DS AP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC P	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
	DS A	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	DS AR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2019 – 6

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Quinçay sur l'Auxance			
Tous les prélèvements du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	0,66 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,46 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	0,50 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,46 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,26 m ³ /	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Villiers à Villiers			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Villiers			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-27,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-29,60 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-27,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-30 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Lourdines à Migné-Auxance			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur des Lourdines			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-33,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-35,60 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-33,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-34 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-36 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Quinçay.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin PALLU

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé1	Chabournay
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

Prélèvements concernés: prélèvements en nappes de rattachés aux indicateurs de **Puzé1** et de **Chabournay** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2019 – 7

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Puzé 1 à Champigny le sec			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-6,64 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-7,44 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-6,70 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-6,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-7,60 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Chabournay à Chabournay			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-7,74 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-8,04 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-7,77 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-7,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-8,10 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Saint Martin la Pallu			
Prélèvements en rivières rattachés à l'indicateur de Saint Martin la Pallu			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	0,25 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,15 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	0,18 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,15 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,05 m ³ /s	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur rivière de Venduvre- St Martin La Pallu.

La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLAIN AVAL

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes			
Poitiers	Cagnoche	Sarzec		Vallée Moreau
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT-SAINT-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Sarzec**, **Cagnoche** et **Vallée Moreau** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DS AP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC P	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	DS A	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DS AR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2019 – 8

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cagnoche à Coulombiers			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur la Cagnoche			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-13,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-14,70 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	- 13,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-13,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-14,90m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Sarzec à Montamisé			
Prélèvements en nappes rattachés à Sarzec			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-16,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-17,40 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-16,95 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-17,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de la Vallée Moreau aux Roches-Prémaries			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau sauf ceux situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-24,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-25,30 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-24,40 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-24,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-25,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : débit du lavoir des Roches Prémaries donnant naissance au ruisseau des Dames			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau et situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	10 l/s	Prélèvements interdits
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSA	15 l/s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	10 l/s	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur rivière de Poitiers.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

Périmètre concerné : Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

Communes concernées :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CEAUX-EN-COUHE CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) PAYRE ROM (79)
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BENASSAY LAVAUSSÉAU	MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST MARTIN DU FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BENASSAY JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Prélèvements concernés : Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Infratoarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Les prélèvements du sous-bassin en Deux-Sèvres			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille infra			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille infra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-21,82 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-24,82 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	- 21,9 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-22 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-25 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Choué			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Choué			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-27,96 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-30,96 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-27,98 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Fontjoise			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Fontjoise			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-19,52 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-21,52 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-19,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-22 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Preille			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Preille			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-49,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-52,70 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-53 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Raudière			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Raudière			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-27,83 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-30,83 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-27,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Rouillé			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Rouillé			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-53,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-56,20 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-53,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-54 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-57 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Saizines			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur des Saizines			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-49,77 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-54,77 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-55 m	Prélèvements interdits

Annexe 3 à l'arrêté-cadre 2019 du bassin du Clain

Glossaire

- **DCR (débit de crise) :** Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA :** Débit Seuil d'Alerte
- **DSAR :** Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC :** Débit de Coupure de l'été
- **Masse d'eau :** Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA :** Piézométrie Seuil d'Alerte
- **PSAR :** Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC :** Piézométrie de Coupure de l'été
- **Point nodal :** La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion :** L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **Zone de gestion/périmètre de gestion :** La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

Direction départementale des territoires

86-2019-04-05-001

AP 2019_DDT_SEB_N°152

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps).



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_152

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le débit seuil d'alerte de printemps établi à 1,5m³/s à la station hydrométrique de Château Larcher sur la rivière Clouère, dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Château-Larcher le 02 avril 2019 (1,23 m³/s) et 03 avril 2019 (1,28 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE PRINTEMPS	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 8 avril 2019
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 05 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°152

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

DRFIP

86-2019-04-02-002

Décision portant nomination d'un gérant intérimaire du
SPF de Poitiers3

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA VIENNE

Pôle État - Moyens

Service des Ressources Humaines

11, RUE RIFFAULT

86000 POITIERS

TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71

MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Gilles ABEILHOU

Téléphone : 05.49.55.62.51

Poitiers, le 2 avril 2019,

Monsieur Christian CEVEAU

Chef de service comptable

SPF-E de POITIERS 1

DECISION
PORTANT NOMINATION D'UN GERANT INTERIMAIRE
DU SPF de POITIERS 3

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,
- Vu l'absence de Monsieur Guy LEVEQUE, comptable du SPF de Poitiers 3, le 17 avril 2019

DECIDE

Article 1 :

- Monsieur Christian CEVEAU, Chef de service comptable, est désigné en qualité de gérant intérimaire du SPF de POITIERS 3, pour la journée du 17 avril 2019.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
l'Administrateur des Finances Publiques,



Bruno MONTMUREAU.

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-05-002

- arrêté 2019 CAB 123 du 5 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point,
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
 - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtelleraut nord » situé sur la commune de Châtelleraut, desservi par le-dit rond-point ;



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2019/CAB/123 du 05 AVR. 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point,
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle, à proximité immédiate des centres commerciaux ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité routière engendrés par la présence répétée de manifestants au niveau des péages d'autoroute sur l'A10 (sorties "Poitiers sud" et "Châtellerault nord") ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que la présence, en pleine voie, d'obstacles et objets tels que des palettes, des barrières de chantier ou des pneus, constatés à plusieurs reprises ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant les troubles à l'ordre public, survenus régulièrement depuis le 24 novembre et notamment les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui ont eu lieu sur ces ronds-points dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes » et l'occupation récurrente des péages autoroutiers, ce qui perturbe le flux routier et engendre des risques de collisions avec des piétons ;

Considérant les opérations « péages gratuits » menées chaque samedi depuis le début du mouvement par les manifestants qui occupent les ronds points cités supra ;

Considérant les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 6 et 7 avril 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud et de Châtellerault-nord avec des points de rassemblements sur les ronds-points cités supra et les appels à renouveler les opérations « péages gratuits » ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 6 avril 2019 à 08 h au lundi 8 avril 2019 à 08 h.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, les Maires de Poitiers, Châtellerault, Fontaine le Comte et Croutelle, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-02-005

Arrêté n°2019 DCL-BER 192 en date du 2 avril 2019
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de
survol des agglomérations et rassemblements de personnes
Dérogation à la hauteur de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le
dans le département de la Vienne.
département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation

Arrêté n°2019 DCL-BER 192
en date du 2 avril 2019
portant autorisation de déroger à la hauteur
minimale de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes dans le
département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de survol en travail aérien présentée en date du 25 février 2019, par Monsieur Thierry de BASQUIAT, directeur de la formation au pilotage et des vols de l'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), pour effectuer de la calibration des aides radio-électriques ILS, VOR - mise en service de procédures GNSS ;

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département surveillance et régulation du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 27 février 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

L'École Nationale de l'Aviation Civile est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer de la calibration des aides radio électriques ILS, VOR - mise en service de procédures GNSS pour une période d'un an du 4 mai 2019 au 3 mai 2020.

.../...

1

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand - CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - www.vienne.gouv.fr

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par fax au 05-56-34-94-17 ou par messagerie électronique (bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.


Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Ecole Nationale de l'Aviation Civile
7, avenue Edouard BELIN
31055 TOULOUSE Cedex 4

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Émile SOUMBO

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation / Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations **au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2019 DCL-BER-192
en date du 02 AVR. 2019

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-02-004

Arrêté n°2019 DCL-BER-193 en date du 2 avril 2019
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de
survol des agglomérations et rassemblements de personnes
Dérogation à la hauteur de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans la
dans le département de la Vienne.
Vienne.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation

Arrêté n°2019 DCL-BER-193
en date du 2 avril 2019
portant autorisation de déroger à la hauteur
minimale de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes dans le
département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande déposée le 8 février 2019 par la société RTE STH pour effectuer des prises de vues et observations aériennes ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile- direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département surveillance et régulation du 11 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest- du 27 mars 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La société RTE STH est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, à des fins de prises de vue, de surveillance et observations aériennes des lignes électriques haute tension au moyen d'un hélicoptère, pour la période du 8 avril 2019 au 7 octobre 2019.

Article 2:

Pour le survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux, la hauteur minimale établie en dérogation, dans la fiche technique correspondante de l'aviation civile (Cas 2) pour l'utilisation d'un aéronef bimoteur, est inférieure à 200 m pour un avion et hélicoptère pour le survol des agglomérations.

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133.10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

Les NOTAM en cours devront être respectés ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT, P...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par fax au 05-56-34-94-17 ou par messagerie électronique (bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Le pilote devra adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il soit en mesure, en cas d'avarie technique, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents des villes énoncées (police nationale et municipale, gendarmerie nationale, mairie...) pourront être destinataires de l'autorisation délivrée aux fins, si nécessaire, de mise en oeuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation, neutralisation des voies de circulation...).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone Sud Ouest - B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**Société RTE STH
1470 Route de l'Aérodrome
CS 50 146
84918 AVIGNON**

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Émile SOUMBO

Annexe de l'arrêté n°2019-DCL-BER-193 du 2 avril 2019

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Prises de vues aériennes, Observation/Surveillance :

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation / Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations *au moyen d'hélicoptères multimoteur*, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Vu, pour être annexé à
l'arrêté n° 2019 DCL-BER-193
en date du 02 AVR. 2019

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-02-003

Arrêté n°2019-DCL-BER-195 en date du 2 avril 2019
autorisant le renouvellement à titre permanent de
l'utilisation d'une plateforme ULM sur le territoire de la
Renouvellement d'une plateforme ULM sur la commune de Brigueil-le-Chantre.
commune de Brigueil-le-Chantre.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER - 195
en date du 02 AVR. 2019
autorisant le renouvellement à titre permanent
de l'utilisation d'une plate-forme réservée aux
ultra-légers motorisés sur le territoire de la
commune de Brigueil-le-Chantre

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et ses articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes utilisées par les ULM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU la demande du 18 janvier 2019 par Monsieur Didier TESTE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utiliser une plate-forme U.L.M à Brigueil-le-Chantre, au lieu-dit « Chez Profit » ;

VU l'avis favorable de la Mairie de Brigueil-le-Chantre en date du 16 janvier 2019 ;

VU l'accord du propriétaire du terrain, Monsieur Robin HALL en date du 29 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 8 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'état - sous-direction régionale de la circulation aérienne - Base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air du 11 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale sud-ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux, du 12 février 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 14 mars 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Didier TESTE, 5 Champaudin – 86290 Brigueil-le-Chantre, **est autorisé à titre permanent**, à utiliser la plate-forme U.L.M, sur la commune de Brigueil-le-Chantre, au lieu-dit « Chez Profit ».

.../...

Préfecture de la Vienne-7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Cette plate-forme est située sur les parcelles cadastrales n°532 et 533, section G.
Les coordonnées géographiques de cette plate-forme sont les suivantes :

- Latitude : 46°22 '01" Nord
- Longitude : 01°04' 51" Est

ARTICLE 2 - Cette plate-forme sera utilisée, strictement dans le cadre à usage privé, aux manœuvres de décollage d'aéronefs ultra-légers motorisés

Le demandeur devra mettre en place une signalisation adaptée dans les deux sens de circulation de la route, jouxtant le site pendant les périodes d'utilisations.

Les documents des pilotes et des ULM seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels selon toutes mesures adaptées (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Concernant la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest

Le site proposé est localisé sous l'espace aérien suivant :

- sous la zone terminale de manœuvre TMA Limoges 3 (TMA : Terminal Manoeuvring Area), dans un espace aérien de classe E, contactable sur la fréquence 118.075 Mhz, dont la base se situe à 4000 pieds et le plafond au niveau de vol FL 115 (Flight Level 115, 11 500 pieds). Les règles d'utilisation de cet espace aérien devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Les dispositions du code Schengen (conditions d'ouverture au trafic international) doivent être respectées.

L'utilisation de cette plate-forme devra se faire conformément à l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et des arrêtés des 23 septembre 1998 relatif à l'autorisation de vol des U.L.M. et du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. L'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 devra être également respecté.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plate-forme à la Préfecture, direction de la Citoyenneté et de la Légalité, bureau des élections et de la réglementation.

ARTICLE 4 – Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

ARTICLE 5- Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 6- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Brigueil-le-Chantre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**Monsieur Didier TESTE
5 Champaudin
86290 Brigueil-le-Chantre**

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

A blue ink signature of Emile Soumbo, consisting of a stylized, flowing script.

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-03-001

Arrêté portant fixation du tarif 2019 du service
d'investigation éducatif de Prism, sis 14 rue de la
Demi-lune 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté
portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducatif de Prism,
sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers

La Préfète
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A 86);
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A. 86);
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu le rapport en date du 15 mars 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif de Prism, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers, géré par Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	42 347,41	914 691,25
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	747 910,85	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	124 433,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	900 992,00	914 691,25
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	870,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	12 829,25	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du service d'investigation éducatif de Prism est fixé à 2 604,02 euros pour 346 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service d'investigation éducatif de Prism géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86).

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 812243 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La préfète de la Vienne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le 3 AVR. 2019

La Préfète



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-03-28-006

Arrêté portant tarification du service de réparation pénale
du PRISM de l'ADSEA 86



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté

portant tarification du Service de Réparation Pénale du P.R.I.S.M. de l'A.D.S.E.A. 86

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.D.S.E.A) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2016 portant autorisation d'extension du service de réparation pénale du P.R.I.S.M ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation du service de réparation du PRISM, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu le rapport en date du 05 mars 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service de réparation pénale de Prism, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers, géré par Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	7 153,43	147 610,80
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	116 792,37	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	23 665,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	143 513,43	147 610,80
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
Produits financiers et produits non encaissable			
<u>Résultat</u>	Excédent	4 097,37	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du service de réparation pénale de Prism est fixé à 919,96 euros pour 156 mesures.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service de réparation pénale de Prism géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86).

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

La préfète de la Vienne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le **28 MARS 2019**

La Préfète



Isabelle DILHAC

